



# Site Natura 2000

## Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin

### Document d'Objectifs

#### Tome 3 : Annexes techniques

#### et atlas cartographiques







**Natura 2000**  
**Site Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin**

# **Document d'Objectifs**

**Secteur n°7 : Ried Centre Alsace - Bruch de l'Andlau**

ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » partie haut-rhinoise – FR4213813

Surface de la Zone de protection spéciale (ZPS) : **5 229 ha**

**Tome 3 : Annexes techniques et atlas cartographiques**

Rédacteur du DOCOB : Gereco

Département concerné : *Haut-Rhin (68)*

## **Citation :**

Gereco, 2017. Document d'Objectifs (DOCOB) de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (5 229 ha). Tome 3 « Annexes technique et atlas cartographiques ». DREAL Grand Est. 268 pages.

# ÉQUIPE DE TRAVAIL

---

## Gereco

<b>Chef de projet :</b>	Yves MEINARD
Intervenants :	Camille DEHAIS – Référent diagnostic socio-économique
	Maël LELIEVRE – Référent diagnostic biologique
	Matthieu MARTIN – Révision et édition
	Yves MEINARD – Expertise botanique des habitats

---

## DREAL Grand Est

<b>Coordination de l'étude :</b>	Christophe KIMMEL
	Cécile BOUQUIER
	Camille FALLER

---

## LPO Alsace

<b>Compléments et vérification des données :</b>	Christian BRAUN
	Eric BRUNISSEN
	Eric BUCHEL
	Pierre SIGWALT



# SOMMAIRE

---

## **F Annexes et cartes ..... 187**

### **F.1 Annexes techniques ..... 189**

F.1.1	Cartographie des actions du schéma de gestion globale de l'Il, (Hydratec et Asconit Consultants pour le Service régional de l'Il, 2014) – deux cartes format A0 .....	191
F.1.2	Comptes-rendus des entretiens et ateliers thématiques réalisés dans le cadre de la concertation territoriale (29 p.) .....	195
F.1.3	Liste des essences allochtones indésirables évoqués dans les engagements n°1, 2, 3 de la charte (1 p.) 227	
F.1.4	Annexes des fiches-action .....	231
F.1.4.1	Annexes fiches MO2 (24p.).....	231
F.1.4.2	Annexe fiche MO5 (1p.) .....	257
F.1.4.3	Annexe fiche MO9 (8p.) .....	261
F.1.4.4	Annexe fiche MF3 (16p.).....	271
F.1.4.5	Annexe fiche MA2 (2p.).....	289
F.1.4.6	Annexe fiche MA3 (2p.).....	293
F.1.4.7	Annexe fiche MA7 (6p.).....	297
F.1.4.8	Annexe fiche MT2 (2p.).....	305

### **F.2 Atlas cartographique..... 309**

F.2.1	Cartographie des habitats naturels génériques (64 p.).....	311
F.2.2	Cartographie des habitats naturels phytosociologiques (64 p.).....	377
F.2.3	Cartographie de l'avifaune d'intérêt communautaire et de ses habitats (12 p.) .....	443



# **Tome 3**

**Annexes techniques**

**Atlas cartographique**





## **F.1 ANNEXES TECHNIQUES**



## **F.1.1 Cartographie des actions du schéma de gestion globale de l'ILL, (Hydratec et Asconit Consultants pour le Service régional de l'ILL, 2014) – deux cartes format A0**







## **F.1.2 Comptes-rendus des entretiens et ateliers thématiques réalisés dans le cadre de la concertation territoriale (29 p.)**



## Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

### Atelier thématique « Etat des lieux et diagnostic »

#### Groupe « Milieux aquatiques »

Compte-rendu

1 octobre 2015 (14h00-16h30)

Colmar  
(Cercle Saint-Joseph)

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Yves MEINARD (Gereco) M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	M. Pierre SIGWALT (Administrateur LPO Alsace) Mme. Elisabeth SCHNEIDER (Adjointe à la commune de Bergheim) Mme. Gabrielle ROLLI (Conseillère municipale à la commune de Bergheim) Mme. Marine JEANNINGROS (Chambre d'Agriculture Alsace) M. Christophe KIMMEL (DREAL Alsace) Mme. Camille FALLER (DREAL Alsace) Mme. Estelle PROANO (Région alsace, Service Environnement) M. Denis HERRMANN (ONEMA 68) M. Jean-Pierre MARCHAND (DDT 68, Bureau Nature) M. Christian DURR (Adjoint à la mairie d'Holtzwihr) M. Benoît GRANDMOUGIN (Région Alsace, Service de l'III)
<b>EXCUSES</b>	M. Brian TIBI (EURL Tib'tourisme – Les Canoës du Ried) Mme. La Présidente du GEPMA (Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace) M. Antoine WOLFENSPERGER (Président de l'AAPPMA d'Ostheim) M. Alain FIZESAN (Chargé d'études, association BUFO) M. Le Maire de la commune de GUEMAR M. Le Maire de la commune de WICKERSCHWIHR Mme Emilie HENIAUX (Agence de l'Eau Rhin-Meuse) M. François KOHLER (ASPRAC)

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation du contexte et de la nature de l'étude de réalisation du DOCOB de la ZPS
- ✓ Recueil d'informations utiles pour la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique du territoire
- ✓ Echanges et débats autour de quelques constats émergents

## SYNTHESE DE LA REUNION

### *1. Présentation générale de l'étude*

Après avoir accueilli les participants et réalisé un tour de table, le bureau d'études GEREKO effectue une présentation rapide de l'étude « Réalisation du DOCOB de la ZPS – Ried de l'Ill entre Colmar et Sélestat, Haut-Rhin » (Contexte général, nature, calendrier). Une explication est ensuite présentée quant au déroulement de l'atelier.

L'objet de cet atelier est de mettre à contribution les connaissances et la compréhension du territoire dont les participants sont dépositaires, de façon à co-construire les lignes de force d'un état des lieux et diagnostic du site Natura 2000. Cet atelier s'intéresse spécifiquement aux milieux humides et aquatiques du site, et à leurs problématiques associées.

Les échanges sont structurés autour d'une dizaine de « constats » présentés par le bureau d'étude. Chaque « constat », exprimé en une phrase, est une formulation provisoire d'un aspect du diagnostic, que le bureau d'étude propose au regard des connaissances acquises grâce aux études bibliographiques et aux expertises de terrain. La formulation de ces constats ne se veut en aucun cas l'expression d'une vérité avérée, et peut même dans certains cas exprimer un point de vue partisan n'ayant pas vocation à être validée mais visant à faire réagir les différents participants. L'objectif des discussions est d'amener les porteurs d'enjeux et de connaissances à s'exprimer pour discuter ces « constats », les valider ou au contraire les récuser, de façon à aboutir à une formulation plus juste et consensuelle.

Les constats proposés successivement comme bases de discussion sont les suivants :

- 1- *Les gravières sont un atout important pour l'accueil de la biodiversité*
- 2- *Les étangs de pêche privés sont souvent gérés d'une manière qui limite leur capacité d'accueil pour la biodiversité*
- 3- *Les cours d'eau et leur interactions avec les zones humides connexes sont gérés, mais fonctionnent aujourd'hui d'une manière totalement artificialisée*
- 4- *Les ripisylves sont très impactées sur la majorité du linéaire, ce qui affecte leur fonctionnalité écologique et l'attractivité des cours d'eau pour le tourisme*
- 5- *La présence d'espèces invasives (notamment la renouée du Japon) est un problème pour la qualité écologique et l'identité paysagère du Ried*
- 6- *La remise en bon état des fossés serait bénéfique à tous (agriculteurs, gestion de l'Il, biodiversité)*
- 7- *Bien que le réseau de cours d'eau, en particuliers phréatiques, fasse partie de l'identité du Ried, celui-ci apparaît faiblement attractif pour la pêche*
- 8- *La perception des inondations a évoluée*
- 9- *L'irrigation risque de se développer*
- 10- *Les problèmes d'inondation constituent le point central de conflit entre agriculture et gestion écologique du site*

### *1. Echanges autour des constats*

#### **Les gravières, un élément du paysage écologiquement ambigu**

Indubitablement les gravières participent à la diversité d'habitats et donc à l'accueil de la biodiversité. Les qualifier d'atout est néanmoins excessif puisqu'il faut se souvenir qu'elles ont été créées en lieu et place d'autres habitats humides ou aquatiques qui étaient, écologiquement, au moins aussi intéressants. De plus, elles ont pour effet indirect l'abaissement de la nappe d'eau sur leurs abords directs, impactant directement les habitats humides et les cortèges d'espèces associé.

En l'état il apparaît tout de même qu'elles participent à offrir des habitats, notamment aux oiseaux d'eau ainsi que, selon certain, au Castor d'Europe.

Le point principal en termes de gestion est en tout cas la question de leur devenir : leur réhabilitation écologique est prévue au cahier des charges, mais une attention particulière devra y être accordée. Le fait que les gravières soient déconnectées du réseau hydrographique constitue notamment un élément réduisant leur intérêt écologique et hydraulique.

## **La pêche dans le Ried : une pratique limitée à des étangs de pêche sources de nuisances**

Pour la plupart d'anciennes gravières privées ou communales, les étangs de pêche, lieux quasi-exclusifs de pêche dans le Ried, posent des problèmes en termes de gestion et de pratiques anthropiques.

Ainsi, ils sont parfois utilisés pour l'introduction d'espèces (poissons, écrevisses) naturellement non présentes sur le secteur, voire indésirables. Des problèmes de mortalité dus à la surchauffe de l'eau durant les mois d'été ont également pu être observés, même si l'alimentation des étangs par la nappe a tendance à limiter ce problème. Le fait que les étangs soient clôturés et grillagés limite également leur intérêt écologique, d'autant plus que leurs abords sont souvent dépourvus de végétation. Un autre problème qui a pu être constaté concerne la pratique qui consiste à tirer des coups de fusil en l'air pour faire fuir les oiseaux prédateurs comme les hérons. Enfin, plusieurs de ces étangs sont principalement utilisés, voire loués, pour des pratiques festives, les propriétaires et usagers n'accordant alors souvent aucun intérêt au milieu et à l'écologie du Ried. A noter qu'une problématique analogue d'usage festif parfois écologiquement impactant existe au niveau des berges de l'Ill.

Il faut cependant garder à l'esprit que les étangs sont relativement peu nombreux et de taille très modeste sur le site.

D'une manière générale, l'usage qui est fait de ces étangs de pêche est révélateur d'une pratique de la pêche dans le Ried très orientée vers le loisir, le quantitatif, et qui ne joue pas de rôle ni n'a de préoccupations environnementales. Les AAPMAs ne sont d'ailleurs pas très impliquées localement.

L'Ill, bien que domaniale, est peu pêchée. Les autres cours d'eau sont soit privés, soit sous la responsabilité de l'ONF, qui les loue souvent en même temps que les lots de chasse. Les chasseurs-loueurs pêchent généralement peu, mais cherchent par ce moyen à s'assurer une certaine tranquillité sur leur lot.

D'un point de vue piscicole les cours d'eau du Ried ne sont cependant pas sans intérêt : espèces migratrices (Saumon atlantique) présentes sur l'Ill, zones de frayères au niveau des radiers, et présence de la Lamproie dans les cours d'eau phréatiques. Le caractère patrimonial de ces derniers est d'ailleurs largement accepté. Malheureusement beaucoup sont dans un état de forte détérioration à cause de l'usage de souille qu'en font les sangliers, ainsi qu'à cause de l'abaissement généralisé de la nappe phréatique, qui génère des étiages de plus en plus sévères.

Une pêche récréative de pisciculture existait au niveau du moulin de Illhaeusern, mais celle-ci n'est plus en activité.

## **Artificialisation des cours d'eau**

Le qualificatif « artificiel » n'apparaît au premier abord pas très pertinent dans la mesure où c'est précisément sur le secteur de la ZPS que l'Ill est la moins artificialisée et qu'une dynamique fluviale persiste (érosion/sédimentation). Si l'on compare avec la situation générale très artificialisée de la Plaine d'Alsace, les interactions nappes/cours d'eau de l'Ill sont encore très naturelles.

La gestion y est en effet prégnante, mais vise plutôt à préserver voire à amplifier ce caractère naturel : reconnexion prévue de 38 bras morts sur l'Ill, dont plusieurs sur le site (même si ces reconnections posent des problèmes de pérennité, une refermeture à l'échelle de 10/15 ans étant souvent observée) ; création d'un fuseau de mobilité par l'achat/échange de parcelles ; replantation de ripisylve ; lutte contre les invasives.

En ce qui concerne le réseau de cours d'eau phréatiques, une artificialisation peut effectivement être constatée, notamment au nord du site comme le démontre leur caractère parfois très rectiligne. Il faut cependant garder en tête que c'est l'ensemble du réseau hydrographique Alsacien qui est très artificialisé, avec des connexions multiples entre bassins versants.

Enfin, si l'interaction cours d'eau/zones humides connexes ne se fait plus selon une dynamique naturelle, cela est d'avantage le résultat des aménagements (urbanisation, endiguement, destruction de zones humides) réalisés en amont qu'à une artificialisation locale.

## **Les ripisylves, un équilibre difficile à trouver**

Toute considération sur les ripisylves dans le Ried pose d'abord la question de **l'état historique de référence et de la situation optimale**. Ainsi, pour les agriculteurs locaux, les cours d'eau, notamment phréatiques, n'avaient historiquement pas de ripisylve est c'est cet état qui doit être visé. La ripisylve est de plus parfois vue comme un désagrément, puisque faisant de l'ombre sur les parcelles qu'elle borde. Le service de l'Ill a ainsi du faire preuve de pédagogie, et parfois trouver des compromis, lors de l'opération de replantation de ripisylve sur un tronçon au sud du site. A l'inverse, les citadins et certains naturalistes auraient tendance à vouloir voir le plus possible de ripisylves. L'état optimal est sans doute intermédiaire, avec des situations variées et une alternance de tronçons ouverts et fermés.

La dynamique actuelle semble plutôt être à la fermeture et au vieillissement des ripisylves au risque d'eutrophiser les cours d'eau qu'elles bordent. Au moins deux causes peuvent expliquer cet abandon : (1) beaucoup de propriétaires n'osent plus entretenir de peur de mal faire, voire d'être dans l'illégalité (effet pervers de l'arrêté qui interdit la taille des haies entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet pour préserver les sites de nidification aviaires) ; et (2) l'entretien à l'épareuse qui a tendance à favoriser la pousse des arbres du côté des cours d'eau et donc conduire à une fermeture de ces derniers.

Contrairement à une impression répandue, liée à un rejet épidermique de la coupe des arbres, les coupes à blancs n'apparaissent pas particulièrement fréquentes ni problématiques : elles ne concernent en effet bien souvent qu'une portion de linéaire très limitée et auraient plutôt le mérite de créer des alternances.

Différentes pistes ont été évoquées pour améliorer cette situation : réalisation d'une plaquette d'information résumant les bonnes pratiques en termes d'entretien des haies et ripisylves ; mutualisation des moyens lors de l'entretien et valorisation des produits de la coupe sous forme de pellets de chauffage ; mise en place d'un système analogue aux baux de chasse, pour transférer l'entretien normalement dévolu à de multiples propriétaires aux communes qui en échange garderaient les bénéfices associés.

### **Les invasives, une problématique quasiment insoluble**

Le caractère problématique des invasives fait globalement consensus, surtout pour sa dimension écologique. Toutes les invasives ne posent cependant pas les mêmes problèmes, certaines pouvant même avoir de bons côtés (par exemple, la Balsamine qui joue un rôle appréciable de plante mellifère en fin de saison).

Concernant la « Renouée du Japon », l'avis général est qu'il n'y a malheureusement pas de solution à espérer. Plusieurs méthodes ont été testées : bâchage, pâturage contraint par des ovins, fauches rapprochées. Si ces mesures semblent être en mesure d'affaiblir et ralentir l'avancée de la plante, l'éradication à 100% n'a encore jamais été atteinte. L'Agence de l'Eau a d'ailleurs arrêté de financer les opérations d'éradication. L'enjeu semble donc maintenant d'arriver à éviter l'apparition de nouveaux foyers en faisant passer la consigne de lancer l'alerte dès l'observation de jeunes plants sur un secteur jusque-là épargné.

La plantation d'espèces autochtones (saules, aulne, cornouiller, chêne pédonculé, sureau, peuplier blanc et tremble, orme, érable...) sur les zones de coupes apparaît également comme nécessaire à la lutte contre l'envahissement par la Renouée.

### **Les fossés et les inondations, enjeu central de la gestion du Ried**

Une meilleure gestion des fossés serait certainement bénéfique à tous (agriculteurs, gestion de l'III, biodiversité), mais elle pose d'abord la question de la gestion des inondations sur le Ried.

D'un côté, la construction de la contournante de Sélestat, clairement surélevée par rapport au reste du Ried, a créé un obstacle au transport des sédiments. De l'autre, l'urbanisation, la suppression des zones humides et l'artificialisation des cours d'eau en amont ont conduit à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des inondations.

Les fossés se sont donc envasés (problème aggravé par le rebouchage, volontaire ou non, par les agriculteurs) et ne jouent plus leur rôle dans l'évacuation des crues, ce qui d'un point de vue agricole est problématique en particulier quand les cultures sont en période végétative, c'est à dire grossièrement après le 1<sup>er</sup> avril (au-delà de la destruction des cultures se pose pour les agriculteurs la question du remplacement, qui nécessite beaucoup de démarches administratives vis-à-vis de la PAC et des assurances). Cependant, si l'accélération du ressuyage est économiquement importante à cette période de l'année, il n'en est pas forcément de même à d'autres saisons, et cela ne doit dans tous les cas pas remettre en cause la dynamique naturelle des zones humides du Ried.

D'une manière générale, les aléas climatiques sont peut-être moins biens perçus que par le passé ; mais, à l'inverse, l'intérêt écologique des inondations est maintenant plus largement reconnu. Le point central de l'acceptation des inondations reste dans tous les cas l'impact économique de ces dernières : préoccupation majeure pour les agriculteurs, elles focalisent l'attention et brouillent la communication entre ces derniers et les gestionnaires, environnementalistes mais surtout service de l'III et contournante de Sélestat étant accusés d'en être la cause. Plus que les inondations, les intrants, les dates de fauche, ainsi que les questions de labour et d'étaupinage apparaissent pourtant comme des points d'opposition plus réels entre agriculture et gestion écologique.

L'image des inondations bénéfiques à la biodiversité doit d'ailleurs être nuancée, comme le prouve le fait que ces événements emportent parfois avec eux les nichées de l'avifaune qui se reproduit au sol (Courlis cendré, Râle des genêts...). Par ailleurs, des inondations trop fréquentes et/ou intenses n'impactent pas seulement les cultures mais peuvent également être problématiques pour la gestion des prairies, en rendant impossible le pâturage ou l'exploitation par la fauche. Dans les prairies très humides, la

valorisation par fauche tardive et production de biogaz est certes envisageable, mais peu de terres peuvent être exploitées de cette façon.

Il faut également faire la distinction entre les **crues d'hiver**, qui sont plus ou moins acceptées, et les **crues de printemps** qui sont apparues plus récemment. Ce sont surtout ces dernières qui ont un impact important sur les surfaces agricoles, ainsi que sur l'avifaune nicheuse au sol. Pour le milieu agricole comme pour les environmentalistes, l'idéal serait de pouvoir empêcher les crues après le 1<sup>er</sup> avril.

Une piste envisagée pour limiter les dégâts des inondations sur les cultures est de construire une digue au nord de la forêt du Niederwald afin d'utiliser la partie Est de celle-ci comme zone de stockage des crues. Sans être abandonné, ce projet reste pour l'instant très hypothétique (il aurait par ailleurs un impact important sur la faune forestière terrestre).

L'entretien des fossés soulève quant à lui des questions réglementaires et administratives, au premier rang desquelles la distinction cours d'eau/fossés, qui n'est pas toujours simple. Ce problème de définition se heurte d'une part à des difficultés pratiques d'identification, et d'autre part à des intérêts divergents entre agriculteurs et environmentalistes (il y a plus de contrainte autour d'un cours d'eau que d'un fossé). Une démarche d'identification est en cours dans le Haut-Rhin, qui réglementairement vise dans un premier temps à être appliquée pour les questions de Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales (BCAE). Historiquement, un autre obstacle réglementaire existait, du fait de la présence de mercure dans les sédiments, ce qui a pu conduire certains propriétaires à hésiter à réaliser quelque entretien que ce soit. Ce problème n'est cependant apparemment plus d'actualité.

Dans tous les cas, une DIG semble nécessaire afin de réaliser des interventions concertées et cadrées. Le curage doit être modéré pour assurer le seul ressuyage, c'est à dire du type « vieux fond-vieux bords ». Tout surcreusement qui pourrait amener à un drainage doit être évité. Enfin, les dates d'intervention doivent être soigneusement choisie, notamment pour minimiser les impacts sur les amphibiens.

Une alternative au curage des fossés peut être l'utilisation de la rototrancheuse, qui permet de créer au sein d'une parcelle des saignées de 15 à 20 cm de profondeur, aidant à la circulation de l'eau de surface en cas d'inondation, mais sans pour autant créer un effet « drainant ».

### **L'irrigation, une pratique à surveiller**

L'irrigation est une pratique ancienne sur le site (1900), qui se pratiquait par submersion et permettait un enrichissement des sols, et/ou l'obtention d'un meilleur regain lors des étés secs. Ces pratiques ont maintenant disparu au profit d'une irrigation par dispersion qui exploite l'eau de la nappe par des puits. Cette pratique peut causer des cônes d'assèchement à proximité du puits ; mais cela est contesté par certains et peut de toute façon également arriver lors de pompages directs dans les ruisseaux phréatiques. Un creusement des puits à distance des cours d'eau (au moins 200m) pourrait peut-être éviter au moins une partie des problèmes d'assèchement.

Globalement la pratique de l'irrigation dans le Ried a augmentée, mais pourrait être en phase de stabilisation. Ceci nécessiterait d'être vérifié par une analyse des chiffres (potentiellement disponibles auprès de la chambre d'agriculture).

La part de responsabilité de l'irrigation dans la descente de la nappe (jusqu'à 80cm/1m au total) et l'assèchement des cours d'eau phréatiques a semble-t-il déjà été modélisée (APRONA/Agence de l'Eau). la gestion des débits étiage est en tous cas très importante, complexe et fortement liée à la question de la gestion de la nappe. A titre indicatif, des mesures ont donné des débits de l'Ill de 5m<sup>3</sup>/s à l'entrée du Ried (dont 3m<sup>3</sup>/s en provenance du Rhin), et de 9m<sup>3</sup>/s à la sortie, la différence étant donc en bonne partie due à l'apport de la nappe et des ruisseaux phréatiques.

### **Le comblement des zones humides**

La problématique du remblai et comblement sauvages de terrains, et ce malgré l'interdiction en vigueur (PPRI), a été soulevée. Ces actions, qui représentent parfois des volumes importants (le chiffre de 40 camions a été cité), sont le fait de particuliers, mais parfois également de communes qui arguent du manque d'alternative locale lorsqu'ils sont en besoin de déplacer de gros volumes de remblais. Outre les impacts sur la flore, ces remblais ont pour effet de surélever localement les terrains agricoles et de modifier le micro-nivellement du site. Les agriculteurs espèrent ainsi limiter l'impact des inondations sur leurs parcelles, mais aggravent en contrepartie les problèmes au niveau des parcelles adjacentes.

### **A approfondir**

- données irrigation et impact sur la nappe (CA, APRONA, AE)
- évolution des débits dans un contexte de changement climatique (CIPR)
- fuseau de divagation et stockage des crues dans le Niederwald

---

**DECISIONS**

*Carte et considérations sur le fuseau de divagation de l'Ill à intégrer au DOCOB*

**ANNEXES**

*Diaporama (powerpoint)*

Rédigé le 05/10/2015 par Maël LELIEVRE (Gereco)

# Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

## Atelier thématique « Etat des lieux et diagnostic »

### Groupe « Milieux forestiers »

Compte-rendu

2 octobre 2015 (9h00-11h30)

Colmar  
(Cercle Saint-Joseph)

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Yves MEINARD (Gereco) M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	M. Pierre SIGWALT (Administrateur LPO Alsace) Mme. Cécile BOUQUIER (DREAL Alsace) Mme. Camille FALLER (DREAL Alsace) M. Etienne ZANHD (Délégué départemental, ONF) M. Jean-Marie LAULER (Unité territoriale Colmar-Rouffach, ONF) M. Michel ROLLI (Forêt Privée d'Alsace) M. Jean-Pierre MARCHAND (DDT 68, Bureau Nature) M. Christian DURR (Adjoint à la mairie d'Holtzwihr) M. Valéry DEPARIS (Brigade Verte Colmar) M. Nicolas KONRADT (Conseiller municipal commune d'Ostheim) M. Jean-Pierre SENGLER (Club Vosgien Sélestat) M. Jean-Claude CHRISTEN (Président du Club Vosgien Sélestat)
<b>EXCUSES</b>	M. GUTH (Club Vosgien Sélestat) Mme. La Présidente du GEPMA (Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace) M. Alain FIZESAN (Chargé d'études, association BUFO) M. Le Maire de la commune de GUEMAR M. Le Maire de la commune de WICKERSCHWIHR M. Régis HEIN (Chef du service départemental 68, ONCFS) Mme. Estelle PROANO (Région alsace, Service Environnement)

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation du contexte et de la nature de l'étude de réalisation du DOCOB de la ZPS
- ✓ Recueil d'informations utiles pour la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique du territoire
- ✓ Echanges et débats autour de quelques constats émergents

## SYNTHESE DE LA REUNION

### 1. Présentation générale de l'étude

Après avoir accueilli les participants et réalisé un tour de table, le bureau d'études GEREKO effectue une présentation rapide de l'étude « Réalisation du DOCOB de la ZPS – Ried de l'Ill entre Colmar et Sélestat, Haut-Rhin » (Contexte général, nature, calendrier). Une explication est ensuite présentée quant au déroulement de l'atelier.

L'objet de cet atelier est de mettre à contribution les connaissances et la compréhension du territoire dont les participants sont dépositaires, de façon à co-construire les lignes de force d'un état des lieux et diagnostic du site Natura 2000. Cet atelier s'intéresse spécifiquement aux milieux forestiers du site, et à leurs problématiques associées.

Les échanges sont structurés autour d'une dizaine de « constats » présentés par le bureau d'étude. Chaque « constat », exprimé en une phrase, est une formulation provisoire d'un aspect du diagnostic, que le bureau d'étude propose au regard des connaissances acquises grâce aux études bibliographiques et aux expertises de terrain. La formulation de ces constats ne se veut en aucun cas l'expression d'une vérité avérée, et peut même dans certains cas exprimer un point de vue partisan n'ayant pas vocation à être validée mais visant à faire réagir les différents participants. L'objectif des discussions est d'amener les porteurs d'enjeux et de connaissances à s'exprimer pour discuter ces « constats », les valider ou au contraire les récuser, de façon à aboutir à une formulation plus juste et consensuelle.

Les constats proposés successivement comme bases de discussion sont les suivants :

- 1- *L'agrainage et l'aménagement de zones propices aux sangliers est un facteur aggravant de la surpopulation et cause de nombreux dégâts sylvicoles*
- 2- *La sylviculture est une activité économiquement peu importante pour le site, limitée à des petites parcelles privées*
- 3- *Les plantations de peupleraies sont récentes et ont tendance à augmenter*
- 4- *La chasse concerne principalement le grand gibier : sangliers, chevreuils et daims ; elle est nécessaire à la régulation de ces populations*
- 5- *La présence d'espèces invasives (Balsamine, renouée du Japon) est un problème de fond pour le maintien des habitats forestiers et la qualité paysagère des forêts*
- 6- *Les modalités actuelles de gestion sylvicole sont compatibles avec les capacités d'accueil de l'avifaune nicheuse (pics, rapaces, cigogne)*
- 7- *Trouver une solution au dépérissement du frêne est un enjeu majeur pour les forêts du Ried*
- 8- *Les forêts alluviales du Ried sont un patrimoine unique en France, dont la préservation doit être prioritaire*
- 9- *Le potentiel pédagogique, touristique et de loisir des forêts du Ried mériteraient d'être mis plus en valeur*

### 2. Echanges autour des constats

#### **Les milieux forestiers, un maillon essentiel de la ZPS**

Le territoire de la ZPS est composé à 25% par des milieux forestiers (1300ha. environ). Ces boisements sont en grande majorité des forêts publiques, appartenant aux communes et gérées par l'ONF. Seuls 15% des forêts de la ZPS appartiennent à des propriétaires privés. Le plus gros massif forestier est le Niederwald (forêt communale de Colmar), qui représente 50% de la surface boisée.

Ces boisements, associés aux deux autres grandes unités écologiques de la ZPS (les milieux ouverts et les milieux aquatiques) abritent une faune et une flore patrimoniale de grand intérêt, dont la présence a en partie motivé le classement du site N2000. La présence d'espèces d'oiseaux forestiers d'intérêt communautaire, comme les Picidés (Pic noir, Pic mar, Pic cendré...) ou les rapaces (Bondrée apivore) est particulièrement remarquable.

A la différence des autres habitats de la ZPS, les milieux boisés n'ont pas fait l'objet d'une déperdition surfacique ces dernières décennies (à l'inverse des prairies de fauche, par exemple), ce qui a permis une

bonne conservation des cortèges avifaunistiques forestiers. De plus, et malgré les alternances d'administration franco-allemandes, la gestion de forêts comme celles du Niederwald a été remarquablement constante. De fait, on constate qu'aujourd'hui que toutes les niches écologiques potentielles de ces boisements sont occupées par des espèces, ce qui explique en grande partie leur diversité biologique.

D'un point de vue patrimonial, les forêts alluviales constituent une richesse rare et remarquable qui mérite d'être préservée, au même titre que les milieux humides et prairiaux.

### **Une activité économique importante pour le territoire**

Même si les chiffres annuels liés à l'exploitation forestière sont sans commune mesure avec les revenus générés par les milieux agricoles, la production de bois n'en reste pas moins une activité socio-économique structurante de la ZPS. Les forêts communales partagent leur production à parts égales entre le bois d'œuvre (avec des essences comme le frêne) et le bois de chauffage. La production moyenne est de 6m<sup>3</sup>/ha/an, ce qui génère un revenu de moyen de 500€/ha/an. Les forêts privées concernent des parcelles souvent de faible surface, mais leur importance économique peut néanmoins est qualifiée de conséquente (données potentiellement disponibles auprès de FPA). Un dépérissement et un abandon sont malheureusement en cours, liés à des problèmes de niveau de la nappe, ce qui marque au passage la nécessité d'une approche intégrative considérant à la fois milieux forestiers et milieux aquatiques.

### **Le grand gibier ; problématique majeure pour la conservation des milieux boisés**

Il s'agit sans doute du problème principal auquel doivent faire face les gestionnaires actuellement. Le constat est fait d'un accroissement de plus en plus important des populations de grand gibier en forêt de plaine (chevreuil, daim et sanglier). Cet accroissement se traduit par une augmentation du nombre d'individus ainsi qu'une plus forte concentration des individus sur un même secteur. En conséquence, l'abrutissement et le piétinement excessifs des plantules empêchent la régénération naturelle des peuplements sylvicoles, et entraînent un fort déficit d'individus dans les jeunes classes d'âge d'arbres. *In fine*, les objectifs de production des massifs boisés ne peuvent plus être atteints, et le biotope s'appauvrit (les orchidées et plantes à bulbes étant également notablement impactées).

Enfin, cette augmentation entraîne chaque année de nombreux dégâts sur les équipements des forestiers et sur les cultures de maïs avoisinant les boisements (environ 3 millions d'euros annuels selon le FIDS). Ces dégâts entraînent à leur tour des externalités : pose de clôtures électrifiées autour des champs, utilisation de désherbants pour créer des zones tampons inhospitalières...

Les raisons de cet accroissement du grand gibier sont multiples : la disponibilité alimentaire liée à la généralisation récente de la maïsiculture, la mise en place quasi-systématique de l'agrainage, le report des individus sur les secteurs forestiers en raison d'un appauvrissement des secteurs ouverts, la disparition des grands prédateurs, la mutation des pratiques cynégétiques (disparition de la chasse au petit gibier, et apparition récente de la chasse au grand gibier)...

L'agrainage, en particulier, est la cause de nombreux dégâts et devrait, en tant que pratique anthropique, pouvoir être évité. Sur les populations de sangliers, l'agrainage a plusieurs conséquences : augmentation de la fécondité (nombre et taille des portées, diminution de l'âge de fécondité) et augmentation du taux de survie des marcassins. Parmi les effets annexes, on peut noter que les secteurs ainsi agrainés attirent, en plus des sangliers, toute une faune dont des cervidés et des prédateurs des oiseaux nichant au sol (une étude menée en Pologne dans un contexte similaire met en évidence qu'une baisse de 40% de ces espèces peut être observée autour des zones d'agrainage). Sans surprise, les gestionnaires forestiers et les environnementalistes préconisent donc une interdiction de cette pratique, sauf exceptions, notamment dans le cadre d'un agrainage ponctuel visant à augmenter l'efficacité d'une campagne de chasse (par opposition à l'agrainage d'entretien de populations). Pourtant, malgré les conseils donnés en ce sens aux communes, cette mesure a du mal à se mettre en place dans les forêts communales (l'interdiction est généralement plus ferme dans les forêts domaniales). La raison invoquée est une pression exercée par les chasseurs, qui menacent de ne plus prendre les lots de chasse en location (pression économique), à laquelle s'ajoute une pression du monde agricole, qui craint de voir les dégâts sur les cultures augmenter. Au vu de la baisse des revenus liés à la location des lots de chasse, une orientation progressive vers une chasse plus naturelle, moins quantitative, devrait être possible. Cela nécessitera évidemment de faire preuve de pédagogie, et également d'augmenter, en amont et en parallèle, les prélevements.

En ce qui concerne la population de daims, celle-ci reste, au niveau du site et en particulier dans le Niederwald, globalement faible. De l'avis de tous cette situation risque cependant de changer rapidement, d'où la nécessité d'augmenter dès maintenant les tirs sur cette espèce.

Ces observations ont notamment conduit à un « cri d'alarme » de la part des gestionnaires forestiers publics et privés, qui s'est traduit par la publication en septembre 2015 d'un ouvrage « Le livre blanc : pour un équilibre faune-flore en Alsace ». Y sont proposées plusieurs mesures, et notamment la révision du schéma départemental de gestion cynégétique concernant l'agrainage et la pratique du tir sélectif. De

telles mesures ne pourront être mises en place qu'en développant des synergies entre les différents partenaires concernés, notamment la profession agricole. Un rééquilibrage du regard actuel porté sur l'apport de la production sylvicole est également souhaitable (apport à court terme de l'activité cynégétique vs. apport à long terme de l'activité sylvicole).

A noter qu'historiquement, le Ried était considéré comme un secteur de chasse de premier choix, qualitativement proche de la Sologne. Ce n'était pourtant pas tant pour le grand gibier qu'on y trouve actuellement, mais d'avantage pour le petit gibier qui se développait dans les zones dites de plaine (hors forêt). Ce dernier a progressivement disparu du fait de la réduction de la surface de prairies et de la disparition de la mosaïque bocagère.

### **Les espèces végétales invasives**

Deux « espèces » invasives sont largement présentes sur les habitats forestiers de la ZPS : la Balsamine de l'Himalaya et le « Renouée du Japon » (en réalité, sur le Ried plusieurs espèces de renouée asiatiques coexistent). Seule cette dernière semble présenter un impact néfaste sur la conservation des espaces boisés, notamment en colonisant les secteurs plantations, où elle supplante et étouffe rapidement les jeunes plantules.

A l'heure actuelle, aucune solution n'a encore été trouvée pour enrayer le développement de la « Renouée du Japon ». Les seules mesures existantes consistent à empêcher la colonisation de nouveaux secteurs, grâce à une surveillance constante, à des arrachages ciblés sur les populations émergentes et à une massification du couvert forestier (la Renouée se développe mal en secteur ombragé). Cela pose cependant un problème de maintien d'espaces ouverts, favorables à la biodiversité.

### **La part de la populiculture au sein des productions forestières**

Seuls quelques secteurs des forêts de la ZPS sont plantés monospécifiquement avec des cultivars de peuplier (il s'agit pour la plupart de forêts privées). Historiquement, ces peupleraies ont souvent été implantées dans les 50 dernières années, dans des secteurs où aucune autre culture n'était possible et à une époque où n'existe pas l'idée que toute surface n'avait pas forcément vocation à être économiquement utile. Elles présentent un intérêt économique certain grâce à la rapidité de leur croissance, ainsi qu'à une demande locale importante de la filière Bois (actuellement en manque flagrant de matière première en Alsace).

Il semble toutefois que ces boisements présentent un intérêt écologique moindre comparé aux boisements mixtes (faible diversité faunistique et floristique), et cela malgré leur capacité d'accueil pour certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (picidés notamment).

Le peuplier n'est toutefois pas une espèce-objectif au sein des forêts communales gérées par l'ONF, bien qu'il puisse être utilisé ponctuellement pour remplacer des essences dont la production est déclinante. L'apport économique, à court terme qui plus est, de telles plantations ne doit pas être minimisé, car l'optimisation écologique de la gestion sylvicole ne peut être atteinte que dans un contexte de rentabilité.

### **La Chalarose du Frêne : impact sur les peuplements forestiers de la ZPS**

Arrivée récemment par l'est de la France, la Chalarose du Frêne est un champignon qui provoque la défoliation et la chute des jeunes rameaux. Elle peut ainsi avoir un impact important sur les jeunes classes d'âge, mais n'implique pas la mortalité des sujets âgés. Par contre, le champignon affaiblit les arbres et les rend sensibles à l'attaque d'autres espèces (comme l'armillaire), notamment dans les zones les plus marécageuses, et peut également créer des chancres qui gâchent le bois d'œuvre, voire causent des chutes d'arbres.

Actuellement, les dégâts constatés ont incité les gestionnaires à mettre en place une veille sanitaire, ainsi que des actions de communication auprès des particuliers qui viennent faire leur bois (risque élevé de chutes d'arbres). La situation n'est pour l'instant pas qualifiée de crise, même si des actions sont nécessaires, notamment en termes de régénération. En effet, la régénération naturelle aurait tendance à n'être composée que d'érable sycomore ; une diversification « artificielle » apparaît donc souhaitable. Jusqu'à présent les actions, de coupe ou de plantations, n'ont pas nécessité de modification de l'aménagement (= plan de gestion sylvicole établi par l'ONF). A noter que l'aménagement de la forêt de Colmar-Niederwald sera renouvelé en 2016, donnant ainsi l'occasion d'intégrer directement les considérations liées à la Chalarose.

### **Les îlots de sénescence et la conservation du bois mort**

Le maintien d'îlots de forêt sénescente, ainsi que de vieux arbres morts, est indispensable à l'accueil de tout un cortège d'espèces forestières (Picidés notamment). Ce type de gestion est mis en place au sein

des forêts communales, ce qui explique en partie leur grande richesse biologique. Il semble toutefois qu'il y ait un bémol, car de nombreux usagers de la forêt utilisent ce bois mort tombé au sol comme bois de chauffage.

### **La fréquentation des espaces boisés par le grand public**

Les forêts de la ZPS ne font pas l'objet d'une importante fréquentation du grand public, sans doute en raison de leur éloignement relatif des grands centres urbains. Il est probable que cela ait permis en partie la conservation de leur richesse écologique (limitation du dérangement notamment). A ce titre, il n'apparaît pas souhaitable de développer l'ouverture au public du milieu forestier, d'autant plus que le secteur de la ZPS est déjà valorisé par des sentiers d'interprétation (sentier du Moulin Saint-Hippolyte à Bergheim).

Il serait toutefois possible de valoriser ces boisements par le biais de sorties scolaires accompagnées à destination du jeune public.

Les actes de vandalisme constatés au sein des boisements sont plutôt rares, même si la pratique du quad et du motocross est parfois reportée sur des parcelles sur la commune de Guémar et sur les bords de l'Ill.

### ***3. Bilan et fin de l'atelier***

A l'issue des échanges les participants sont remerciés de leur participation et les prochaines échéances de l'étude sont rappelées (notamment les prochains ateliers techniques qui devraient avoir lieu en Février-Mars 2016).

A approfondir :

- plaquette FIBOIS

## **DECISIONS**

*ONF et Brigade verte à intégrer à la liste d'invités des autres groupes de travail (milieux humides et aquatiques et milieux ouverts)*

## **ANNEXES**

*Diaporama (powerpoint)*

Rédigé le 05/10/2015 par Maël LELIEVRE (Gereco)

## Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

### Atelier thématique « Etat des lieux et diagnostic »

#### Groupe « Milieux ouverts »

Compte-rendu

1 octobre 2015 (9h00-12h00)

Colmar  
(Cercle Saint-Joseph)

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Yves MEINARD (Gereco) M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	M. Pierre SIGWALT (Administrateur LPO Alsace) Mme. Elisabeth SCHNEIDER (Adjointe à la commune de Bergheim) Mme. Gabrielle ROLLI (Conseillère municipale à la commune de Bergheim) Mme. Marine JEANNINGROS (Chambre d'Agriculture Alsace) M. Denis DIGEL (Chambre d'Agriculture Alsace) M. Christophe KIMMEL (DREAL Alsace) Mme. Camille FALLER (DREAL Alsace) Mme. Chloé RIBOLLA (Chargee de mission Environnement, FDSEA 68) Mme. Estelle PROANO (Région alsace, Service Environnement) M. Jean-Pierre MARCHAND (DDT 68, Bureau Nature) M. Christian DURR (Adjoint à la commune d'Holtzwihr)
<b>EXCUSES</b>	M. GUTH (Club Vosgien Sélestat) Mme. La Présidente du GEPMA (Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace) M. Pascal PERROTEY-DORIDANT (Directeur du FIDS 67) M. Philippe UHL (Secrétaire Général Adjoint, Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin) M. Alain FIZESAN (Chargé d'études, association BUFO) M. Le Maire de la commune de GUEMAR M. Le Maire de la commune de WICKERSCHWIHR M. Régis HEIN (Chef du service départemental 68, ONCFS) M. STRUB (Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alsace)

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation du contexte et de la nature de l'étude de réalisation du DOCOB de la ZPS
- ✓ Recueil d'informations utiles pour la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique du territoire
- ✓ Echanges et débats autour de quelques constats émergents

## SYNTHESE DE LA REUNION

### *1. Présentation générale de l'étude*

Après avoir accueilli les participants et réalisé un tour de table, le bureau d'études GEREKO effectue une présentation rapide de l'étude « Réalisation du DOCOB de la ZPS – Ried de l'Ill entre Colmar et Sélestat, Haut-Rhin » (Contexte général, nature, calendrier). Une explication est ensuite présentée quant au déroulement de l'atelier.

L'objet de cet atelier est de mettre à contribution les connaissances et la compréhension du territoire dont les participants sont dépositaires, de façon à co-construire les lignes de force d'un état des lieux et diagnostic du site Natura 2000. Cet atelier s'intéresse spécifiquement aux milieux ouverts du site, et à leurs problématiques associées.

Les échanges sont structurés autour d'une dizaine de « constats » présentés par le bureau d'étude. Chaque « constat », exprimé en une phrase, est une formulation provisoire d'un aspect du diagnostic, que le bureau d'étude propose au regard des connaissances acquises grâce aux études bibliographiques et aux expertises de terrain. La formulation de ces constats ne se veut en aucun cas l'expression d'une vérité avérée, et peut même dans certains cas exprimer un point de vue partisan n'ayant pas vocation à être validée mais visant à faire réagir les différents participants. L'objectif des discussions est d'amener les porteurs d'enjeux et de connaissances à s'exprimer pour discuter ces « constats », les valider ou au contraire les récuser, de façon à aboutir à une formulation plus juste et consensuelle.

Les constats proposés successivement comme bases de discussion sont les suivants :

- 1- *La maïsiculture a changé le paysage, la façon de vivre des agriculteurs et l'attractivité du Ried Haut-rhinois pour les touristes et promeneurs*
- 2- *Le réseau de haies du Ried s'est fortement relâché et aucune dynamique ne semble prendre le contre-pied*
- 3- *Dans le contexte actuel (PAC), la culture du maïs est la plus (la seule ?) économiquement rentable*
- 4- *Des alternatives agricoles existent : vergers, agriculture bio, vente directe, filière herbe de qualité*
- 5- *Une prairie de fauche écologiquement intéressante n'est pas forcément rentable (et vice versa)*
- 6- *Les problèmes d'inondation constituent le point central de conflit entre agriculture et gestion écologique du site*
- 7- *Les milieux ouverts (prairies et cultures) offrent de moins en moins d'habitats pour l'avifaune en hiver*
- 8- *L'agriculture est l'activité économique majeure du territoire, et aucun projet d'aménagement actuel n'est susceptible de remettre en cause cet équilibre*
- 9- *Les oiseaux protégés (Courlis cendré, Pie-grièche écorcheur...) contribuent largement à l'identité culturelle et patrimoniale du Ried*
- 10- *La population de cigogne semble stable et non menacée, limitée aux villes*

### *1. Echanges autour des constats*

#### L'évolution des paysages du Ried

##### Le Ried des années 50

Historiquement, deux grandes transformations ont marqué le paysage agricole du secteur. Premièrement, la mécanisation de l'agriculture, avant laquelle le paysage des Ried était composé de prairies exploitées par les bœufs et les chevaux utilisés pour les autres tâches agricoles. Deuxièmement, la spécialisation de la viticulture. Avant ces transformations, on voit sur les photographies des années 50 que les fossés qui jalonnaient le Ried étaient entretenus. Ils étaient exploités en hiver pour le sable, ce qui impliquait une forme d'entretien, avec élimination de la ripisylve. Les saules étaient exploités pour lier les vignes. Les

prairies, largement ouvertes, étaient exploitées en vain pâture. La question de savoir si la transformation de ce paysage a été impactante pour les espèces hivernante n'est pas statuée à ce jour : la journée, les canards de surface sont sur le Rhin, la nuit ils vont sur les endroits inondés des Ried pour l'alimentation, mais il n'est pas établi si le changement de nature des zones inondées a eu un impact quelconque sur les populations de ces espèces. Dans cette mesure, les hivernants ne peuvent selon P. Sigwald pas être considérés comme un enjeu prioritaire.

Le Ried était, avant ces transformations, une sorte de désert, où quasiment aucun être humain n'allait jamais : les agriculteurs allaient dans les prairies pour faire les foins puis le regain, et c'est tout. Les transformations du paysage bocager depuis cette époque sont moins claires.

La situation prairiale ouverte caractérise l'époque qui remonte à celle du grand-père de P. Sigwald ; avant le Ried était occupé par des forêts.

#### Le maillage bocager : une mise en place (et une déconstruction) récente

Dans certaines zones, la mécanisation et le remembrement ont induit la destruction des haies et bosquets, accompagnée du comblement des fossés adjacents. Mais dans bien d'autres secteurs, les haies étaient déjà peu présentes au sein des vastes parcelles de prairies entrecoupées de fossés entretenus. La (re)constitution d'un maillage de haies apparaît ainsi comme un objectif mal avisé, cadrant mal avec l'idée d'une reconstruction de l'écologie originelle du secteur.

En revanche, l'idée de recouvrir une exploitation des bois de haie peut être une piste intéressante pour l'avenir du site. En effet, une nouvelle demande émerge pour le bois de chaudière, dans le cadre d'une importante dynamique de développement de la filière bois-énergie, qui est très encouragée institutionnellement (cf. appel à projets de l'ADEME, finançant à 60% les investissements dans ce secteur). Au demeurant, des plantations de saules en TTGR sont déjà présentes au Nord du site. Cette piste est probablement à creuser pour insuffler via l'économie une dynamique de gestion des haies qui, sans cela, se heurte à des obstacles qui sont pour l'instant insurmontables. Une tentative de mise en œuvre de mesures de gestions sur les haies avait été envisagée dans le cadre des contrats « Gestion des ZH » dans les MAEC, mais l'idée de mentionner un item relatif aux haies dans les cahiers des charges a finalement été abandonnée car les contraintes auraient été trop fortes. En effet, entre la fenêtre d'interdiction d'entretien des haies, les périodes accaparées par des tâches agricoles incontournables, les périodes où les haies sont difficiles d'accès, et le statut foncier complexe (multitude de propriétaires sur un même linéaire de haies), il est en pratique impossible pour l'heure d'avoir des exigences quelconques sur l'entretien des haies.

Ces formations qui relèvent des mutations des orientations agricoles ont été concomitantes de transformations environnementales liées principalement à l'aménagement du Rhin : au fur et à mesure du déroulement des principaux travaux d'aménagement, dans les années 60-70, la nappe phréatique a chuté dramatiquement, induisant un assèchement des zones marécageuses.

#### Les transformations liées à l'émergence et à la généralisation de la maïsiculture

Plus récemment, une seconde phase de transformation a accompagné la réforme de la PAC, qui a induit la supplantation par le maïs des légumes de plein champ (carotte, choux) et des champs de chanvre, lin, houblon qui occupaient le Ried. Les structures de transformation qui complétaient les filières correspondantes ont aujourd'hui elles-aussi disparu, soit parce qu'elles sont délocalisées, soit parce qu'elles se sont organisées et centralisées et ne laissent plus la place à des mises en œuvre de petite échelle (c'est le cas pour la filière brasserie par exemple) ce qui rend largement irréversible cette transformation. Depuis les années 80, cette transformation économique est aussi sociologique : nombre des agriculteurs du Ried sont aujourd'hui des doubles actifs, qui ont un emploi d'ingénieur ou ouvrier dans l'industrie, et exploitent les parcelles héritées de leurs parents en maïsiculture. La simplicité de cette culture et les fortes possibilités de mécanisation qu'elle offre se sont révélées être une aubaine pour cette population.

Parallèlement, la filière maïs s'est aussi largement structurée en Alsace. Certains chiffres circulent, comme par exemple que 20% environ des actifs du Haut-Rhin travailleraient dans le secteur maïs ou un secteur dépendant plus ou moins directement du maïs. P. Sigwald note cependant que de tels chiffres ne peuvent pas être pris pour argent comptant, des contre-évaluations avançant des chiffres beaucoup plus faibles. Quoi qu'il en soit, la filière s'est largement constituée, avec notamment le développement des 3 principaux transformateurs (Costimex, Syral, Roquette) et des industries aval.

Ailleurs en France, l'acceptabilité sociale de cette culture est fragile : les pieds de maïs coupent la vue des promeneurs, ils rendent le paysage oppressant pour certains, les femmes ont peur d'aller faire des jogging seules dans les maïs, etc. Mais sur le Ried, ce genre de problème d'acceptabilité ne semble pour l'heure pas vraiment se poser, car les personnes qui fréquentent le Ried se limitent plutôt aux secteurs comme celui du Moulin de Saint-Hippolyte, où des sentiers sont implantés (voir plus loin). Personne ne fréquente vraiment les grandes zones de monoculture de maïs. Au demeurant, les chemins qui sillonnent

les parcelles de maïs sont réglementés : les propriétaires cèdent 2% de la surface de leur propriété pour ces chemins, et paient une cotisation. Globalement, le grand public ne semble pas concerné par la problématique du maïs.

### **La maïsiculture et ses alternatives, d'un point de vue économique**

La problématique de la Chrysomèle a pu laisser penser que cette dynamique de développement du maïs pourrait connaître un frein. Les effets ne semblent pas massifs pour l'heure, mais pourraient le devenir dans les années qui viennent.

Globalement, la culture du maïs apparait tellement bien adaptée au contexte édaphique du Ried que, même s'il n'y avait pas la PAC, il est probable que le maïs y dominera tout autant. Pour l'heure, dans le paysage agricole du Ried, seul le soja se fait une petite place à côté du maïs. Mais il n'est là que pour des raisons de contrainte de rotation : tous les 6 ans, il faut changer de culture, et le soja est le seul qui parvienne à pousser, bien que souvent il ne soit là que pour faire office de plante d'assoulement, à même d'enrichir le sol en azote (parfois, le soja n'est pas même récolté tant il est de piètre qualité...).

Pour autant, étant donné les fluctuations qui marquent aujourd'hui les cours du maïs, sans les aides, les agriculteurs et la filière seraient certainement dans une situation économique précaire. Il faut à cet égard savoir que de nombreuses entreprises du secteur sont d'ores et déjà dans une situation fragile : sans les aides, elles ne pourraient se maintenir.

D'ailleurs, depuis longtemps déjà les exploitations sur le Ried se diversifient en réponse à ce contexte de plus en plus difficile. Les analyses d'exploitations menées il y a déjà longtemps dans le cadre du Gerplan montraient que la moitié des exploitations avaient alors une diversification : vente directe, élevage, gîtes ruraux, etc. Aujourd'hui, cette diversification est devenue incontournable. Une filière alternative qui pourrait venir enrichir cette diversification est celle de l'herbe-énergie, une solution déjà largement développée dans d'autres pays comme l'Allemagne, et qui pourrait avantageusement être mise en place sur le Ried pour résoudre certaines absurdités. Ainsi par exemple, aujourd'hui sur le Ried certains éleveurs brûlent la première coupe d'herbe parce que trop d'eau a stagné sur les parcelles, occasionnant un dépôt de vase qui réduit drastiquement l'appétence de l'herbe pour les bêtes. Si l'herbe n'était pas destinée qu'aux bêtes, ce problème ne se poserait même pas.

Une telle idée permettrait également de résoudre certaines oppositions entre valorisation écologique et agricole des prairies. Actuellement, les contrats de fauche fin mai/ début juin restent compatibles avec une valorisation agricole des prairies de fauche. D'ailleurs, les anciens fauchaient mi-juin (Saint-Barnabé). Mais de tels contrats ne sont satisfaisants d'un point de vue écologique que pour les espèces floristiques et entomologiques (« s'il n'y avait que des contrats papillons sur les prairies, les agriculteurs retourneraient des parcelles de maïs ! »). Les fauches beaucoup plus tardives qui seules permettraient de prendre en compte les enjeux oiseaux sont beaucoup moins compatibles avec les modalités actuelles de mise en valeur agricole des prairies.

Un autre problème posé par les pratiques de fauche actuelle est que les engins utilisés sont très dangereux pour les espèces animales. Avant, les fauches étaient faites avec des engins lents, les animaux pouvaient identifier le danger et partir. Ce n'est plus le cas maintenant. Par ailleurs, les coupes se faisaient avec des barres de coupe à 8cm du sol, alors que maintenant elles se font à 4cm avec les palles rotatives qui aspirent les herbes couchées. Les animaux qui pouvaient jadis passer entre les mailles sont désormais condamnés. Toujours en avance, les allemands ont des contrats pour passer des barres de coupe.

La réflexion sur les pratiques sur les prairies conduit enfin à identifier un gros problème qui limite drastiquement l'efficacité des mesures actuellement déployées : l'impossibilité d'atteindre la « masse critique » de surfaces de prairies contigües concernées qui permettrait un réel effet pour les courlis. On considère en effet qu'il serait nécessaire que les mesures soient prises sur de très grandes surfaces contigües, de l'ordre de 100ha. Or sur le Ried les parcelles sont historiquement de 50ha, si bien qu'en l'absence d'une coordination de la contractualisation entre propriétaires de parcelles adjacentes, les MAEC dessinent un moucheté de parcelles quand il faudrait un continuum.

### **L'évolution de la chasse**

D'un point de vue tant écologique que culturel, une autre conséquence de la prédominance du maïs sur le Ried est la disparition du petit gibier (lièvre, perdrix, faisans...). L'Alsace était historiquement très reconnue pour la « chasse de plaine », mais le nouveau paysage n'est plus propice aux espèces concernées. D'un point de vue économique, les répercussions s'en font sentir au niveau des communes, qui trouvent de plus en plus difficilement preneur pour la location de leurs baux de chasse.

Aujourd'hui, la pratique de la chasse dans le ried est d'avantage orienté sur le grand gibier, et notamment sur le sanglier, dont les populations ont explosées ces dernières années.

### **Les problématiques d'inondations**

La question de la contournante de Sélestat apparait comme une problématique majeure pour le fonctionnement hydraulique du secteur. À l'époque, les travaux ont été menés sans étude d'impact, mais aujourd'hui les effets sur le fonctionnement de la nappe semblent importants. Auparavant, dans le secteur Nord du Ried, il était possible de cultiver le blé. Côté Ouest, cette culture a toujours été impossible car le blé s'échaudait, mais ce n'était pas le cas à l'Est. Maintenant, la culture du blé y est devenue impossible, à cause des inondations : il n'y a plus que le maïs qui puisse les supporter. Il semble qu'il y ait une corrélation entre les inondations, et surtout leur rapidité fortement accrue, et la contournante, mais cette mutation est plus probablement multifactorielle. Avant, toutes les rivières venant des Vosges avaient leur Ried, mais maintenant tout est canalisé et débouche dans l'Ill au niveau d'Illhaeusern, il n'y a plus de ressuyage. Ces inondations sont un problème pour tous les gens qui travaillent, vivent ou aiment le site, autour duquel les intérêts les plus divergents se rencontrent. Avant, les inondations étaient limitées à la fin de l'hiver. Depuis 30 ans, la situation s'aggrave continuellement. Dès qu'il pleut dans les Vosges, tout déborde presque immédiatement dans le Ried, de même dès qu'il survient une pluie de 25-30mm. Le problème n'est donc pas l'existence d'inondations elle-même puisqu'il y en a toujours eu : c'est le fait que les inondations puissent être aussi tardives et longues (le maïs tient 4 jours les pieds dans l'eau, mais pas 8). Sur cette question, agriculture et écologie se rejoignent et ont comme ennemi commun l'urbanisation et l'artificialisation/imperméabilisation qui l'accompagne. Par ailleurs, un corolaire de ce problème d'inondation est que, maintenant que les inondations ne passent plus à travers des prairies, les eaux pleines de vase riche en azote érodent les sols nus des plantations et vont stagner dans les dépressions et les forêts, dont le sous-bois est maintenant métamorphosé par la dominance des espèces nitrophiles.

### **La fréquentation du public**

La fréquentation est aujourd'hui importante dans le Ried, mais elle est largement associée aux chemins aménagés, comme le chemin du moulin de Saint-Hippolyte. En fin de printemps, personne n'y va à cause des moustiques, mais le reste du temps, c'est très fréquenté, surtout en été et automne. Par le passé, le Ried était peu connu et personne n'y allait ; maintenant, les gens commencent à prendre conscience du fait que c'est un bel endroit, dont ils peuvent profiter, et qui présente bien des atouts pour le loisir familial (par exemple, le relief est complètement plat, c'est idéal pour faire du vélo avec les enfants).

D'une manière plus générale, l'amélioration des chemins a favorisé la fréquentation dans de nombreux secteurs du Ried : nombreux sont les gens qui viennent après le travail amener leur chien dans les prairies du Ried, ce qui n'est pas sans conséquence pour les espèces comme le Courlis.

La dernière question posée est celle des oiseaux emblématiques. À l'époque où on a commencé à parler du Ried, le vanneau était considéré comme plus emblématique du Ried que le courlis. Le courlis est devenu l'oiseau étandard, mais il s'agit là avant tout d'une manœuvre médiatique. Le courlis est en effet si peu associé au Ried dans la culture locale qu'il n'a pas même de nom en Alsacien. À l'inverse, la cigogne jouit d'un très fort capital sympathie, qui n'y est pas pour rien dans le fait que les programmes de réintroduction bénéficient d'un soutien financier massif, alors que les objectifs sont amplement dépassés depuis longtemps. Or la cigogne est un redoutable prédateur, dont la surpopulation a des conséquences néfastes majeures sur de nombreuses espèces plus petites et moins connues.

### **DECISIONS**

*Aucune*

### **ANNEXES**

*Diaporama (powerpoint)*

## Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

### Atelier thématique « Plan d'action »

#### Groupe « Milieux aquatiques »

Compte-rendu

10 Juin 2016 (9h00-11h30)

Bergheim

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	Mme. Gabrielle ROLLI (Conseillère municipale à la commune de Bergheim) M. Christian DURR (Adjoint à la commune d'Holtzwihr) M. Valéry DEPARIS (Brigade Verte) M. Jean-Marie LAULER (ONF – UT Colmar-Rouffach) M. Denis HERRMANN (ONEMA 68) MM. Claude FRUH et Tom COMBAL (Service de l'III) M. Jean-Pierre MARCHAND (DDT 68) Mme. Camille FALLER (DREAL ACAL) Mme. Emilie HENNIAUX (Agence de l'Eau Rhin-Meuse)
<b>EXCUSES</b>	Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace ONCFS

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation succincte des résultats de la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique, espèces d'oiseaux devant faire l'objet de mesures prioritaires au sein de la ZPS.
- ✓ Echanges et débats autour des pistes d'action pouvant être mise en place afin d'assurer la préservation des espèces d'oiseaux de la ZPS.

#### SYNTHESE DE LA REUNION

Après un bref rappel du contexte de l'étude, les participants sont invités à proposer des actions ayant pour but de préserver les espèces d'oiseaux devant faire l'objet d'une préservation prioritaire au sein de la ZPS.

Une version condensée des propositions d'actions est proposée sous forme d'un tableau ci-après.

A l'issu de la réunion, l'ensemble des participants sont remerciés de leur venue et de leur implication dans le cadre de la réalisation du DOCOB. Les prochaines dates importantes sont rappelées (COPIL de phase 2, début de la phase 3 et restitution finale de l'étude).

#### DECISIONS

Aucune

#### ANNEXES

Diaporama (powerpoint)

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Prévention les crues de printemps, qui entraînent une mortalité de l'avifaune nicheuse au sol	Aménagement du seuil de Sélestat (vannage). Devrait permettre, un désenvasement de l'Ill et de ses affluents via une accélération du débit sédimentaire.	Action prévue par les services de l'Ill pour 2018 (remplacement par un ouvrage vanné).	
	Curage des petits cours d'eau envasés (afin de faciliter l'écoulement et le réessuyage des parcelles attenantes en cas de crue)	Pas forcément nécessaire si l'abaissement du seuil fonctionne. Action à envisager au cas par cas, après s'être assuré de l'absence de frayères	
	Eviter le remblaiement des zones humides, qui concourent à la limitation du phénomène de crues	Réalisation d'opération d'information/sensibilisation auprès des communes et des riverains avec notamment rappel de la réglementation. Une surveillance devra être maintenue afin de pouvoir prévoir les différents services de Police en cas de constat.	Le remblaiement est interdit sur la ZPS, notamment via le PPRI. Toutefois, les remblais illégaux sont constatés régulièrement.
Création et maintien de milieux favorables à l'avifaune aquatique ou palustre	Favoriser la reconquête de milieux palustres	Passe notamment par l'acquisition afin de rendre à l'Ill son fuseau de mobilité. Cette action est en cours de réalisation par le service de l'Ill. A voir si elle ne peut pas être favorisée, y compris au niveau des autres cours d'eau, via une mise à contribution d'acteurs complémentaires (Service régional des zones humides, communes - notamment Colmar-, zones de préemption ENS - ouvrant droit à un financement par l'agence de l'eau à hauteur de 80% en cas d'acquisition). Collaboration avec la SAFER incontournable.	La réserve foncière des services de l'Ill est plus importante que la disponibilité en terrains bordant l'Ill
	Préservation des bancs de gravier favorables à la Sterne ou au Petit Gravelot	L'ONEMA réalise déjà des actions de scarifications des bancs de gravier afin d'éviter leur atterrissage. Les travaux doivent être effectués en dehors de la période de nidification (avril à juillet).	La LPO a mis en place une action de sensibilisation des agents techniques de l'Ill à la prise en compte des enjeux avifaunistiques (bancs de graviers, embâcles, etc...). A favoriser/généraliser

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Création et maintien de milieux favorables à l'avifaune aquatique ou palustre	Renaturation "écologique" de la gravière de Bergheim après la fin de l'exploitation	<p>L'exploitation des gravières fait l'objet d'une renégociation régulière ; la prochaine est prévue pour 2020. La fin de la concession est prévue pour 2027 environ. La renaturation sous forme de zone naturelle est alors prévue et pourra nécessiter un accompagnement pour favoriser l'avifaune (ceinture de végétation, roselière...).</p> <p>D'ici là, la création de bancs de gravier pourrait être envisagée. Cela pourrait passer par la mise en place d'une convention entre l'exploitant et la LPO. Un financement par l'Agence de l'Eau est envisageable.</p>	Consultation possible de Serge Dumont, chercheur à l'Université de Strasbourg et spécialiste des gravières
	Empêcher la prolifération de la Renouée du Japon	L'intervention à grande échelle étant techniquement dure à mettre en place sur le site, on s'orientera davantage vers des actions de sensibilisation, notamment des équipes techniques communales; afin d'éviter la création de nouveaux foyers.	<p>Pas de financements N2000 possibles</p> <p>Les services de l'Ill réalisent une expérimentation de destruction de la Renouée grâce au pâturage ovin.</p>
Limitation du dérangement de l'avifaune	Empêcher le dérangement ( kayakistes) au niveau des bancs de gravier	Mettre en place signalisation pour empêcher le débarquement, notamment sur les panneaux existant au niveau des embarcadères et de la signalisation de navigation. Sensibilisation également auprès des loueurs.	De nombreuses dégradations seraient causées par les "camps" sauvages des kayakistes.
Maintien d'une ressource alimentaire pour les espèces piscivores	Mettre en place une gestion raisonnée des embâcles sur l'Ill	Potentiellement problématique avec la pratique du canoë-kayak.	cf sensibilisation par LPO (bancs de graviers)
	Recréer des frayères	A réaliser en concertation avec l'ONEMA	

# Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

## Atelier thématique « Plan d'action »

### Groupe « Milieux forestiers »

Compte-rendu

9 Juin 2016 (14h00-16h30)

Bergheim

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	M. Christian DURR (Adjoint à la commune d'Holtzwihr) M. Valéry DEPARIS (Brigade Verte) M. Jean-Marie LAULER (ONF – UT Colmar-Rouffach) M. Michel ROLLI (CRPF) Mme. Estelle PROANO (Région Grand Est) Mme. Camille FALLER (DREAL ACAL) M. Eric BRUNISSEN (Chargé de mission LPO Alsace)
<b>EXCUSES</b>	Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace ONCFS

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation succincte des résultats de la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique, espèces d'oiseaux devant faire l'objet de mesures prioritaires au sein de la ZPS.
- ✓ Echanges et débats autour des pistes d'action pouvant être mise en place afin d'assurer la préservation des espèces d'oiseaux de la ZPS.

#### SYNTHESE DE LA REUNION

Après un bref rappel du contexte de l'étude, les participants sont invités à proposer des actions ayant pour but de préserver les espèces d'oiseaux devant faire l'objet d'une préservation prioritaire au sein de la ZPS.

Une version condensée des propositions d'actions est proposée sous forme d'un tableau ci-après.

A l'issu de la réunion, l'ensemble des participants sont remerciés de leur venue et de leur implication dans le cadre de la réalisation du DOCOB. Les prochaines dates importantes sont rappelées (COPIL de phase 2, début de la phase 3 et restitution finale de l'étude).

#### DECISIONS

Aucune

#### ANNEXES

Diaporama (powerpoint)

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Maintien d'habitat favorable aux espèces forestières (vieux arbres de haut-jet + bois mort)	Création d'îlots de vieillissement et/ou de sénescence au sein des boisements	<p>Au sein des massifs gérés par l'ONF, l'objectif est de 1 arbre mort + 2 arbres creux / ha. De plus, 5% de la surface est classée en îlots de vieillissement</p> <p>Les contrats forestiers N2000 proposent des aides financières à la mise en place d'îlots de sénescence / vieillissement</p>	<p>Le problème de la chalarose du Frêne va peut-être impliquer un remplacement de cette essence majoritaire, dans un futur proche. La plantation de chêne peut être encouragée, mais elle se heurte à une mauvaise régénération naturelle (prédateur des glands)</p> <p>La RBD du Niederwald affiche des objectifs plus élevés (2 arbres mort + 2 arbres creux à l'hectare)</p>
	Lutte contre le prélèvement du bois mort en forêt	<p>Malgré le marquage du bois mort à laisser sur place, les prélèvements continuent régulièrement. Le suivi par les agents de l'ONF est complexe car les arbres mort sont répertoriés à la parcelle uniquement</p> <p>Nécessité de faire de la sensibilisation auprès des acheteurs lors des ventes. Prévenir que tout contrevenant sera interdit de participer à nouveau à une vente. Sensibiliser également sur le fait que le Lierre n'est pas nocif à l'écosystème forestier et ne doit pas être arraché.</p> <p>Renforcer la communication ONF-Brigade Verte pour accentuer la surveillance du bois mort</p>	

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Limiter le dérangement des espèces sensibles en période de reproduction (Bondrée et Milan noir)	Repérage des aires de nidification et définition d'un périmètre de sécurité	Nécessite une étude préalable de repérages des aires en période hivernale, et un suivi régulier	
	Choisir des dates d'exploitation hors période de nidification	<p>Convenir d'une date d'exploitation (= débitage) et de vidange (sortie du bois) entre les gestionnaires forestiers et les acheteurs de bois.</p> <p>La fin de l'abattage au 15 mars et le débit avant le 15 avril semble un compromis acceptable.</p>	
Création d'habitat favorable aux espèces prairiales	Conversion de peupleraies en prairies	<p>L'acceptabilité semble limité au sein des exploitants privés, la peupleraie semble être plus rentable que l'herbe.</p> <p>Possibilité de coupler une peupleraie ET une production d'herbe énergie entre les rangées d'arbres (agro-foresterie)</p>	Rappel du rôle bénéfique que peuvent avoir les peupleraies pour la biodiversité, surtout lorsqu'elles sont en mosaïque.

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Limiter le dérangement des espèces sensibles en période de reproduction (avifaune prairiale)	Limiter les populations de sanglier (dérangement + prédatation)	<p>Nécessité de faire baisser la taille des populations actuelles</p> <p>Le tir de destruction et la pose de cages-pièges sont de bons moyens ponctuels de régulation, mais la source du problème reste la fertilité importante des populations (agrainage + présence de cultures de maïs).</p> <p>Le tir et la battue ne doivent dans la mesure du possible pas être réalisés en période de reproduction sous peine de déranger l'avifaune</p> <p>Le SDGC actuel n'interdit l'agrainage que 3 mois par an. Les modalités d'agrainage pourront être rediscutées lors de l'élaboration du prochain SDGC (2019)</p>	<p>Le sanglier n'est pas (ou peu) problématique dans le cadre de la régénération forestière (à la différence du daim et du chevreuil)</p> <p>L'agrainage à la Kirrung est jugée nécessaire par les chasseurs pour améliorer le prélèvement sélectif</p> <p>L'ONF est motrice sur cette thématique (livre blanc pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique)</p> <p>Lobbyisme important du monde de la chasse pour pouvoir augmenter l'agrainage</p> <p>La gestion actuelle de la surpopulation de sangliers conduit certains agriculteurs à poser des clôtures électriques et à désherber chimiquement les lisières de forêt. Cette pratique néfaste à la fonctionnalité de la mosaïque d'habitat doit être remise en question via un lobbying auprès du FDIDS et l'ajout de clauses dans les cahiers des charges d'adjudication des lots de chasse par les communes.</p>
	Sensibiliser les promeneurs à ne pas déranger l'avifaune prairiale	<p>Mise en place de panneaux d'information</p> <p>Faire remonter les infos en Mairie si des dérangements importants sont constatés, afin que les Brigades Vertes puissent être mandatées pour intervenir, et verbaliser à la nécessité</p>	<p>Sur la commune de Mutterholtz, de nombreux panneaux d'information ont été posés (interdiction d'aller sur les prairies + chiens tenus en laisse). Les amendes encourues sont dissuasives, et la méthode semble avoir porté ses fruits.</p>

## Elaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »

### Atelier thématique « Plan d'action »

#### Groupe « Milieux ouverts»

Compte-rendu

9 Juin 2016 (9h00-11h30)

Bergheim

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	DREAL Alsace
<b>PROJET</b>	Élaboration du DOCOB « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin »
<b>ANIMATEURS</b>	M. Camille DEHAIS (Gereco) M. Maël LELIEVRE (Gereco)
<b>PARTICIPANTS</b>	M. Eric BRUNISSEN (Chargé de mission LPO Alsace) Mme. Estelle PROANO (Région Grand Est) Mme. Camille FALLER (DREAL ACAL) M. Christian DURR (Adjoint à la commune d'Holtzwihr) Mme. Gabrielle ROLLI (Conseillère municipale à la commune de Bergheim) Mme. Marine JEANNINGROS (Chambre d'Agriculture Alsace) Mme. Colette METBLUM (Adjointe à la commune de Saint-Hippolyte)
<b>EXCUSES</b>	Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace ONCFS

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Présentation succincte des résultats de la phase 1 : diagnostic écologique et socio-économique, espèces d'oiseaux devant faire l'objet de mesures prioritaires au sein de la ZPS.
- ✓ Echanges et débats autour des pistes d'action pouvant être mise en place afin d'assurer la préservation des espèces d'oiseaux de la ZPS.

#### SYNTHESE DE LA REUNION

Après un bref rappel du contexte de l'étude, les participants sont invités à proposer des actions ayant pour but de préserver les espèces d'oiseaux devant faire l'objet d'une préservation prioritaire au sein de la ZPS.

Une version condensée des propositions d'actions est proposée sous forme d'un tableau ci-après.

A l'issu de la réunion, l'ensemble des participants sont remerciés de leur venue et de leur implication dans le cadre de la réalisation du DOCOB. Les prochaines dates importantes sont rappelées (COPIL de phase 2, début de la phase 3 et restitution finale de l'étude).

#### DECISIONS

Aucune

#### ANNEXES

*Diaporama (powerpoint)*

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Soutien à la pérennisation d'une filière herbagère équilibrée et durable	Mettre en place un label de qualité "foin du Ried" pour redynamiser la filière herbagère	<p>Implique de lutter contre les inondations de printemps qui rendent souvent l'herbe impropre à la consommation (dépôt de vase)</p> <p>Il existe toujours un différence entre la date optimale de première fauche des foins (généralement début juin pour une bonne qualité nutritionnelle) et les besoins écologiques des oiseaux nicheurs au sol (besoin d'attendre que les jeunes puissent voler, souvent début juillet). Le 15 juin semble le meilleur compromis en ce sens.</p>	<p>Une étude sur la valorisation de la filière herbagère a été réalisée par la Chambre d'Agriculture. L'étude s'étant arrêtée avant son terme (2015), il pourrait être intéressant de la reprendre.</p>
	Développement de la filière "herbe-énergie", où les dates de fauches tardives permettent un succès reproducteur optimal de l'avifaune	<p>Acceptabilité : l'herbe-énergie suscite peu d'engouement au sein de la profession agricole (attachement à la valeur d'une production alimentaire)</p> <p>Rentabilité économique : Les marges bénéficiaires dégagées par l'herbe-énergie restent actuellement en-deçà de celles du foin traditionnel</p>	<p>Possibilité d'organiser des visites d'unités de production d'herbe-énergie en Allemagne (Baden Baden)</p> <p>L'entreprise AGRIVALOR (Sundgau) peut être un acteur local potentiel pour la valorisation de l'herbe-énergie</p>
	Utilisation de la rototrancheuse pour faciliter le réessuyage des inondations de printemps	<p>L'efficacité de cette technique a fait ses preuves dans le passé. Toutefois, elle n'est plus efficace aujourd'hui en raison de l'envasement des cours d'eau réceptacles (impossibilité pour l'eau collectée de se déverser)</p> <p>Nécessite un investissement financier</p>	

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Augmentation de la surface d'habitat pour les oiseaux associés aux milieux prairiaux (courlis, râle des genêts...)	Mise en place d'indemnités spécifiques aux pratiques agricoles qui pérennissent les zones humides. Ce type de "paiement pour service écosystémique" est en cours d'étude au niveau européen	Ne sera sans doute pas mis en place avant plusieurs années	
	Inciter à la mise en place de jachères	Problème d'acceptation de la part des agriculteurs (augmente sensiblement la part d'espèces indésirables pour plusieurs années après remise en culture)	
	Acquisition foncière de prairies par le Département et labellisation Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Acquisition foncière complexe dans le contexte économique local, même avec le soutien financier potentiel de la Région	

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Augmentation de la surface d'habitat pour les oiseaux associés aux milieux prariaux (courlis, râle des genêts...)	Mise en place de baux ruraux environnementaux (BRE) sur les grands îlots agricoles appartenant aux communes afin de favoriser les grands ensembles prariaux	<p>Incitation des agriculteurs à la conversion de culture en prairie, grâce à la possibilité de cession du loyer agricole pour un euro symbolique.</p> <p>Implique forcément un manque à gagner pour les communes qui tirent un revenu de ces loyers</p>	
	Souscription aux MAE "prairie de fauche" et "conversion de culture en prairie"	<p>Efficacité importante de ces MAE au sein de la ZPS, avec un taux de contractualisation élevé.</p> <p>A l'heure actuelle, la mesure "conversion de culture" est mieux rémunérée que la mesure "maintien de prairie". Toutefois, elle n'implique pas que la prairie soit maintenue à la fin du contrat (5 ans)</p>	
	Inciter au maintien de prairies à haute valeur écologique	<p>Le maintien et le développement de prairies fleuries pourrait être favorisé au moyen de deux leviers :</p> <p>la mise en place de mesures MAE "prairies fleuries" (HERBE07), qui nécessite une expertise des prairies et par laquelle l'exploitant s'engage à ce qu'un certain nombre d'espèces issues d'une liste prédefinie soit présentes sur la parcelle concernée.</p> <p>l'information et l'incitation à participer au concours annule "prairies fleuries" du ministère de l'agriculture</p>	Peu de probabilités de résultats très probants du fait des leviers incitatifs assez peu attractifs.

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Gestion des habitats prairiaux optimale pour l'avifaune	Mise en place d'une surveillance systématique des prairies. En cas de découverte d'un couple nicheur, négocier un retard de fauche	Trop chronophage et onéreux pour être mis en place à l'échelle de la ZPS	
	Optimisation technique des méthodes de fauche	<p>Fauche à très faible vitesse, avec des machines munies de barres de coupe "à l'ancienne".</p> <p>Possibilité d'associer une barre frontale d'effarouchement, pour limiter la mortalité</p> <p>Nécessite une incitation auprès de la profession agricole, qui ne peut se faire que par le biais d'un portage politique</p> <p>Pourrait faire l'objet d'une MAE, mais elle reste à développer et à être portée politiquement</p>	Sur la zone humide du Wiesmet (Ornbau, Allemagne), des méthodes de fauche respectueuses de l'avifaune ont été développé et peuvent servir d'exemple.
Limitation du dérangement des espèces nicheuses au sol	Sensibiliser les promeneurs à ne pas fréquenter les prairies en période de reproduction (+ chiens tenus en laisse)	<p>Pose de panneaux informatifs et communication dans les bulletins municipaux</p> <p>Les panneaux devront porter sur la sensibilisation au respect vis-à-vis des espèces protégées mais aussi de l'agriculture</p>	

Intérêt pour l'avifaune de la ZPS	Action proposée	Moyens / Problèmes potentiels	Remarques
Maintien et pérennisation de milieux très humides, impropre à l'agriculture, mais très favorables à l'avifaune	Mise-en-place d'une mesure "mise en défens des zones de cuvettes humides" au sein d'ensemble prairiaux ou de culture. Ces secteurs sont très favorables à l'avifaune	<p>Compliqué à mettre en place :</p> <p>A priori non comptabilisable au sein des 5% de surface d'intérêt écologique (SIE)?</p> <p>Mise en place d'une nouvelle MAE administrativement complexe</p> <p>Implique un "morcelement" au sein des parcelles (complique la mécanisation)</p>	
	Restauration du grand ensemble de roselière du Brulhy (propriétaires : M. et Mme. Rolli)	<p>Nécessite une pré-étude sur l'état de dégradation actuel (degré d'assèchement, fonctionnement hydrologique, espèces présentes...)</p> <p>Possibilité de contractualisation d'un contrat "ni-ni" pour les études et l'entretien de la roselière.</p> <p>Nécessité d'impliquer RTE, qui possède une ligne électrique au sein de la roselière</p>	



### **F.1.3 Liste des essences allochtones indésirables évoqués dans les engagements n°1, 2, 3 de la charte (1 p.)**



## ANNEXE A : LISTE DES ESSENCES ALLOCHTONES

### Liste des essences allochtones indésirables évoquées dans les engagements n°1, n°2 et n°3 (exception faite des arbres classés en « statut d'arbres remarquables »)

- *Aesculus hippocatanum* - Marronnier d'Inde
- *Alnus cordata* - Aulne de corse (à feuille en cœur)
- *Caryas* pl sp
- *Fraxinus americana* - Frêne d'Amérique)
- *Fraxinus pennsylvanica* - Frêne de Pennsylvanie)
- *Juglans nigra* - Noyer noir d'Amérique
- *Juglans nigra* x *Juglans regia* ainsi que et tous les noyers hybrides
- *Liriodendron tulipifera* – Tulipier de Virginie
- *Ulmus minor* x *Ulmus* sp. - Ormes hybrides (orme champêtre x ormes américains ou asiatiques)
- *Platanus hybrida* - Platane
- *Populus deltoides* - Peuplier noir d'Amérique
- *Populus trichocarpa* – Peuplier baumier
- Peupliers de culture issus d'hybridation ou de modification génétique (OGM) dont *Populus x canadensis* – Peupliers hybrides euraméricain ; *Populus* « interaméricain » (*P. trichocarpa* x *P. deltoides*)
- *Quercus palustris* – Chêne des marais
- *Quercus rubra* – Chêne rouge d'Amérique
- Tous les gymnospermes dont résineux et conifères, y compris *Taxodium distichum* - Cyprès chauve
- Tous les cultivars et croisement anthropique d'arbres « autochtones »
- Tous les cultivars issus d'une modification génétique (OGM)

Pour information : liste des essences allochtones invasives indésirables, non maîtrisables par des bonnes pratiques de gestion, par conséquent non concernées par les engagements de la charte

- *Acer negundo* - Erable negundo
- *Ailanthus altissima* - Ailanthe
- *Prunus serotina* – Cerisier tardif
- *Robinia pseudacacia* - Robinier faux-acacia

Concernant le Hêtre- *Fagus sylvatica* (conformément à l'avis du CSRPN du 26.10.2012) :

- le hêtre « est inadapté aux secteurs inondables de la forêt rhénane et ne doit pas être introduit là où il n'est pas déjà présent ».

## ANNEXE B : GLOSSAIRE

**Cariçaie** : La cariçaie est une ceinture de végétation intermédiaire entre l'étang et la terre ferme. Elle est composée de différentes espèces de laîches, comme la laîche élevée. Cette dernière se rassemble en touffes formant de petites tours appelées touradons.

**Entretien (Mesure de gestion des milieux ouverts, Engagement N°6)**: Par « entretien », il faut comprendre entretien courant, taille, et non coupe rase, de façon à conserver l'élément paysager.

**Mégaphorbiaie** : Formation végétale à base de grande plantes herbacées vivaces (Reine des prés, Laiche..)

**Prairie permanente** : Au sens de la PAC, la prairie permanente est une prairie qui n'a pas été retournée depuis 5 ans.

**Zones humides** : Les Zones humides correspondent à tous les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

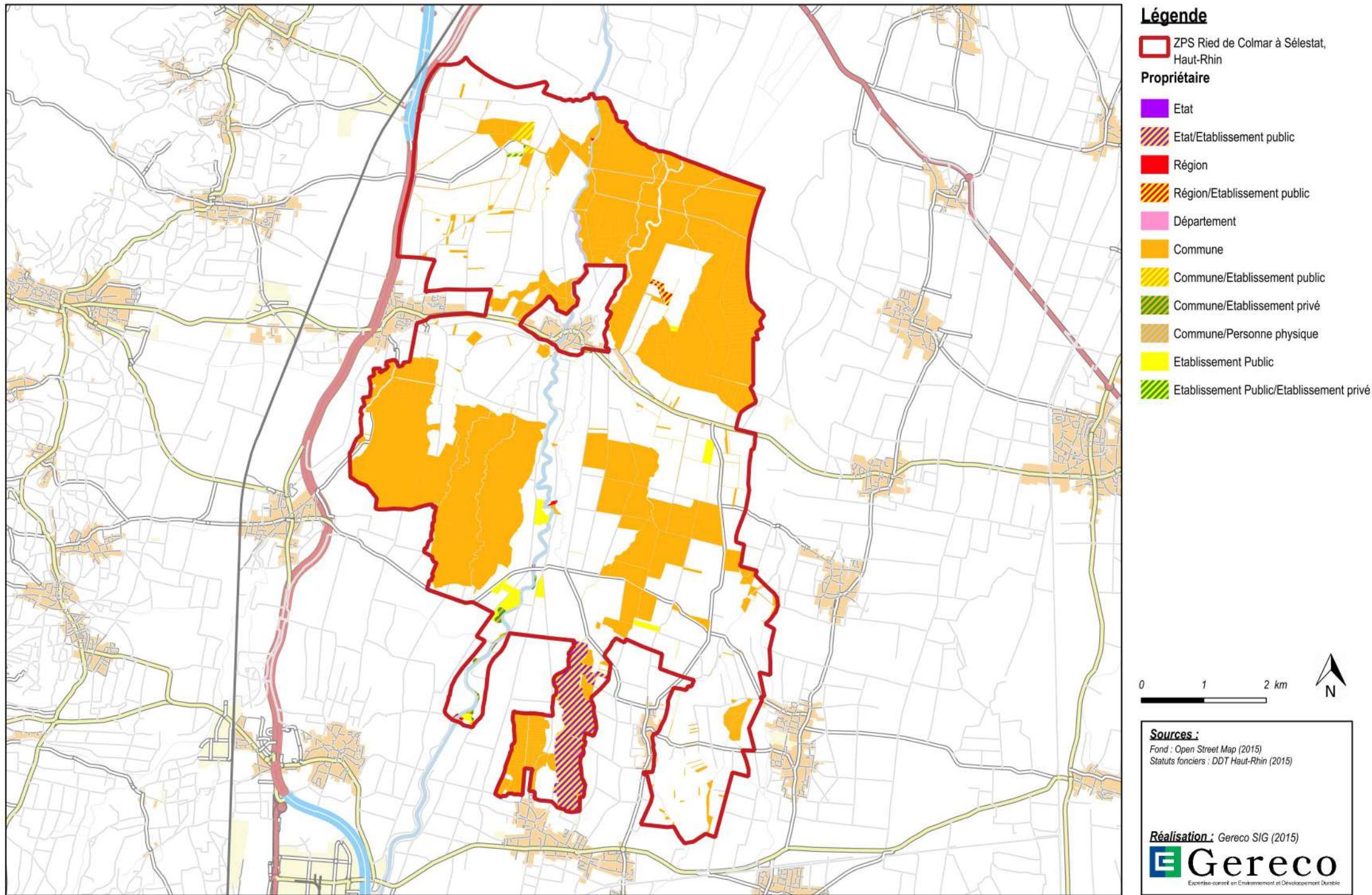


## **F.1.4 Annexes des fiches-action**

### ***F.1.4.1 Annexes fiches MO2 (24p.)***



Figure 8 - Cartographie des parcelles relevant de la propriété publique





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Bas-Rhin

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique des mesures individuelles  
**« conversion des terres cultivées en prairies »**  
**« AL\_1RIB\_HE15 (hors-Natura2000),**  
**AL\_2RIB\_HE15 (Natura2000) »**

des territoires « Ried de l'ill et Bande Rhénane »,

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure « AL\_1RIB\_HE15 (hors Natura 2000), AL\_2RIB\_HE15 (Natura 2000) » correspond à la remise en herbe d'une terre cultivée, à laquelle s'ajoute des bandes non fauchées, et s'intègre dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) « Biodiversité et Paysages ».

Le maintien des prairies et l'augmentation de la surface prairiale est un enjeu important dans le site Natura 2000, autant pour la conservation de la richesse floristique que pour le maintien des espèces animales.

Par ailleurs des bandes refuge correspondant à 5% de la surface engagée seront conservées non fauchées (également non pâturées, non broyées) sur un îlot sur 2 contractualisés pour cette mesure jusqu'au 31 août inclus de chaque année. Ces zones refuge permettent de préserver les larves et pontes d'insectes, de servir de refuge et d'alimentation à la petite faune et aux oiseaux, et l'expression d'espèces végétales à floraison tardive. Des espèces d'intérêt européen sont préservées grâce à ces zones refuge (papillons et oiseaux d'intérêt communautaire).

La mesure est uniquement proposée sur les terres cultivées situées dans le périmètre du PAEC.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

*Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.*

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Outre les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation rappelées dans la notice nationale d'information sur les aides à l'agriculture biologique et les MAE (aides pouvant être accordée aux personnes exerçant une activité agricole -personnes physiques/GAEC/autres formes sociétaires-), la condition spécifique ci-après devra être respectée pour les mesures MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15»:

- *vous ne devez pas déposer de dossier de demande d'aide MAEC si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours de vos engagements (c'est-à-dire entre le 15 juin 2015 et le 15 mai 2020), si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place.*
- *le cumul d'une MAEC à enjeu localisé (notamment les mesures MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 ») utilisant l'opération herbe07, herbe13, couver06, couver07 avec une MAEC système herbager pastoral avec est impossible à la parcelle ou à l'exploitation.*

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 » les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, ne sont pas éligibles.

- *l'engagement de la MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 » n'est pas possible sur une surface engagée en MAET (programmation 2007-2013) dont le contrat n'est pas terminé, mais peut être cumulé avec l'aide à l'agriculture biologique (conversion ou maintien).*
- *le cumul sur une même surface de la MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 » avec une parcelle engagée dans une MAEC système herbager pastoral (notamment AL\_3HMO\_SHP1 ou AL\_3HMO\_SHPC) n'est pas possible (à la parcelle ou à l'exploitation).*
- *La liste des couverts autorisés sur le territoire de ce PAEC est la suivante : graminées et légumineuses.*
- *une fois le couvert implanté, celui-ci devra être en déclaré en prairie pendant toute la durée de l'engagement.*

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Dans le cas des MAEC « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 », les différents critères de sélection définis au niveau régional permettant de retenir la demande d'engagement déposée sont les suivants :

- *Les capacités financières définies dans ce PAEC étant respectées, il n'y a pas de critère de sélection à définir.*

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin 2015** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après) et ce jusqu'au terme de l'engagement souscrit (durée de cinq ans). Le maintien de l'ensemble de votre engagement doit être confirmé dans Télécac chaque année pendant toute la durée du contrat ; en cas de cession de surfaces le transfert de l'engagement doit être déclaré par le cédant ainsi que par le repreneur ; à défaut l'exploitant titulaire du contrat s'expose au régime de sanctions décrit ci-après.

**Conditionalité** : tout bénéficiaire d'une aide MAE ou AB est par ailleurs soumis aux exigences de la conditionnalité en matière de d'utilisation des produits phytopharmaceutiques\* (tenue d'un registre de production végétale d'enregistrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les productions végétales destinées à la consommation humaine ou animale, y compris prairies). L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture.

(\*) cf. fiche conditionnalité 2015 – sous-domaine « santé-productions végétales » - fiche « santé - végétaux II »

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les différentes obligations du cahier des charges des mesures « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (téléchargeable sur Telepac)<sup>1</sup> pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions et au § 7 de cette notice mesure.

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

<sup>1</sup> [https://telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015\\_notice\\_MAEC-MAE-AB.pdf](https://telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015_notice_MAEC-MAE-AB.pdf)

<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>		<b>Sanctions</b>		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir avec la Région Alsace un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens (5%), selon la localisation définie avec la Région Alsace	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la Région Alsace : du 15 mars au 31 août inclus	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions + Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
<b><i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés : (cf § 3.2)	Administratif et Sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces et Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Administratif et Sur place : visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Administratif et Sur place : mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après. Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La Surface Fourragère Principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du

prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les Surfaces Cibles (SC)** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »,

**ATTENTION:** Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles (sous Télénat : une case à cocher est prévue à cet effet). Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixe pendant les 5 ans de l'engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
  - les haies
  - les arbres isolés
  - les arbres alignés
  - les bosquets
  - les mares
  - les fossés
  - les murs traditionnels en pierre

Afin de permettre le contrôle de cette obligation, vous devez lors de votre déclaration PAC, dessiner sur votre RPG la totalité des éléments listés ci-dessus et qui sont présents sur vos parcelles en « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue ».

- **Le cahier d'enregistrement des interventions :**  
*Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :*
  - *Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
  - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
  - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB*

- correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## **7 : PRECISIONS SUR LE REGIME DE SANCTIONS**

### **Régime général**

Un contrôle administratif est réalisé chaque année par la DDT ; il porte sur la cohérence de la déclaration de demande d'aides par rapport à l'engagement de l'exploitation.

De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB (agriculture biologique) et des MAEC (mesure agroenvironnementale et climatique). Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle et le cas échéant, à compléter le compte rendu de contrôle par vos observations dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés dans votre dossier PAC et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal. Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- Si la quantité en anomalie est **inférieure ou égale à 0,1 ha**, et que cette surface ne représente **pas plus de 20%** de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de surfaces de l'année suivante pour la mettre en conformité (**sans incidence sur le paiement**) ;
- Si l'**écart est inférieur ou égal à 3%** et que **la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha**, alors **la quantité en anomalie n'est pas aidée** ;
- Si l'**écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%**, ou si **la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares** : **la quantité en anomalie n'est pas aidée et une pénalité correspondant à deux fois la quantité en anomalie** est appliquée ;
- Si l'**écart est supérieur à 20%** : **aucune aide** n'est versée pour l'aide en faveur de l'AB ou les MAEC ;
- Si le **taux d'écart est supérieur à 50%**, outre le **non-paiement de l'annuité**, une **pénalité supplémentaire** est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie.

### **Adaptations du régime général**

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère **définitif** ou **réversible** de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex: absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure systèmes polyculture élevage).

Une anomalie réversible constatée trois fois devient définitive.

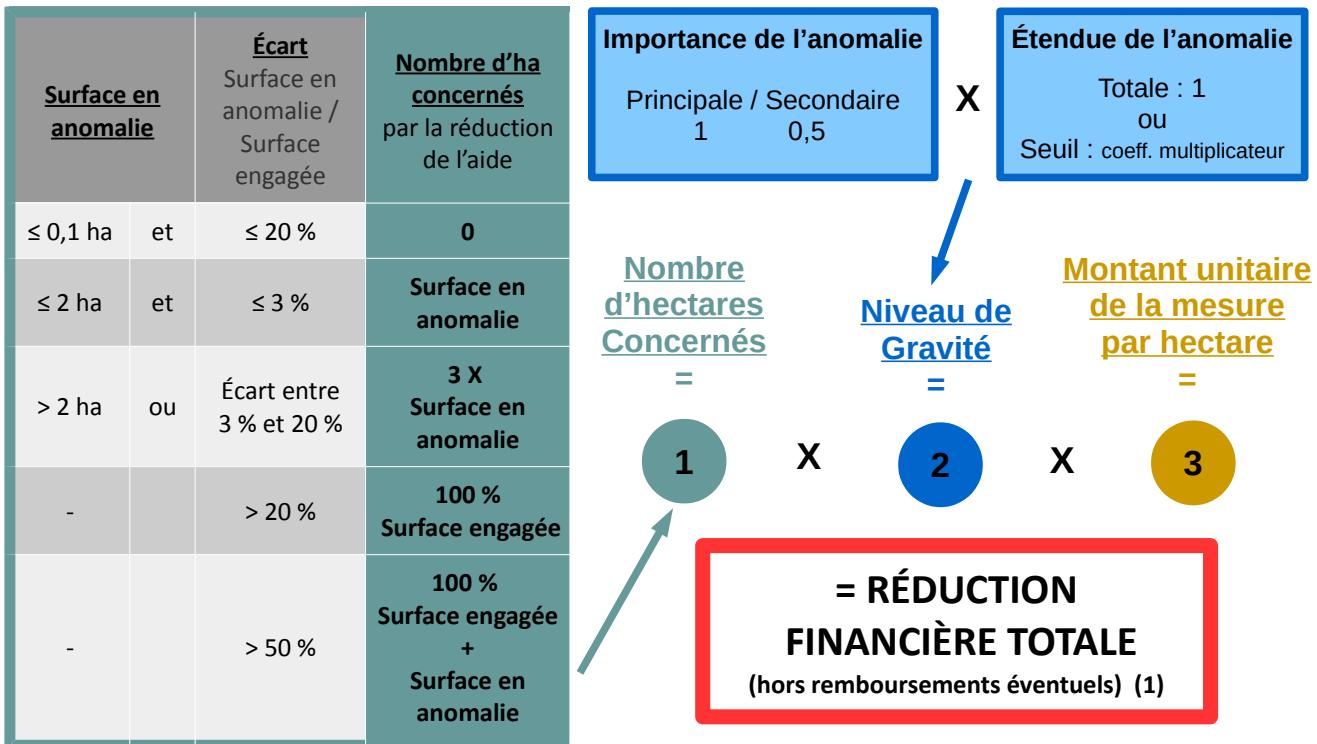
Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « **à seuil** » (ex : niveau IFT, taux de chargement...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé (application d'un coefficient multiplicateur, cf tableau ci-dessous).

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance **principale** (coefficient 1) ou **secondaire** (coefficient 0,5).

Le cahier des charges de chaque MAEC (notice mesure) précise, pour chacune des obligations, si le caractère de l'anomalie est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire et si son étendue est totale ou à seuils). Le calcul de la réduction financière peut donc se résumer comme suit :

## synthèse schématique du calcul de La réduction financière suite à anomalie



**(1)** NB : Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat pour les autres années du contrat. En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDT n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

**ATTENTION :** le régime de sanctions décrit dans le schéma ci-dessus s'applique aide par aide indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Cependant, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est attribuée au titre des MAEC ou de l'AB. En outre, le bénéficiaire est exclu du paiement des MAEC ou de l'AB pour l'année civile de la constatation et la suivante.

### **Déclaration spontanée et cas de force majeure**

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'exploitant ou son ayant droit a été en mesure de le faire.

- **Si la force majeure est reconnue par la DDT :**

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère **définitif**, l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu.

Si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère **réversible**, votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

- **Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDT :**

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DDT des éléments justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

**La présentation détaillée du régime de sanctions est à consulter sur le site Télépac :**

[https://telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015\\_notice\\_MAEC-MAE-AB.pdf](https://telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2015/Dossier-PAC-2015_notice_MAEC-MAE-AB.pdf)

**conversion des terres cultivées en prairies****synthèse Cahier des Charges - Mesures « AL\_1RIB\_HE15, AL\_2RIB\_HE15 »**

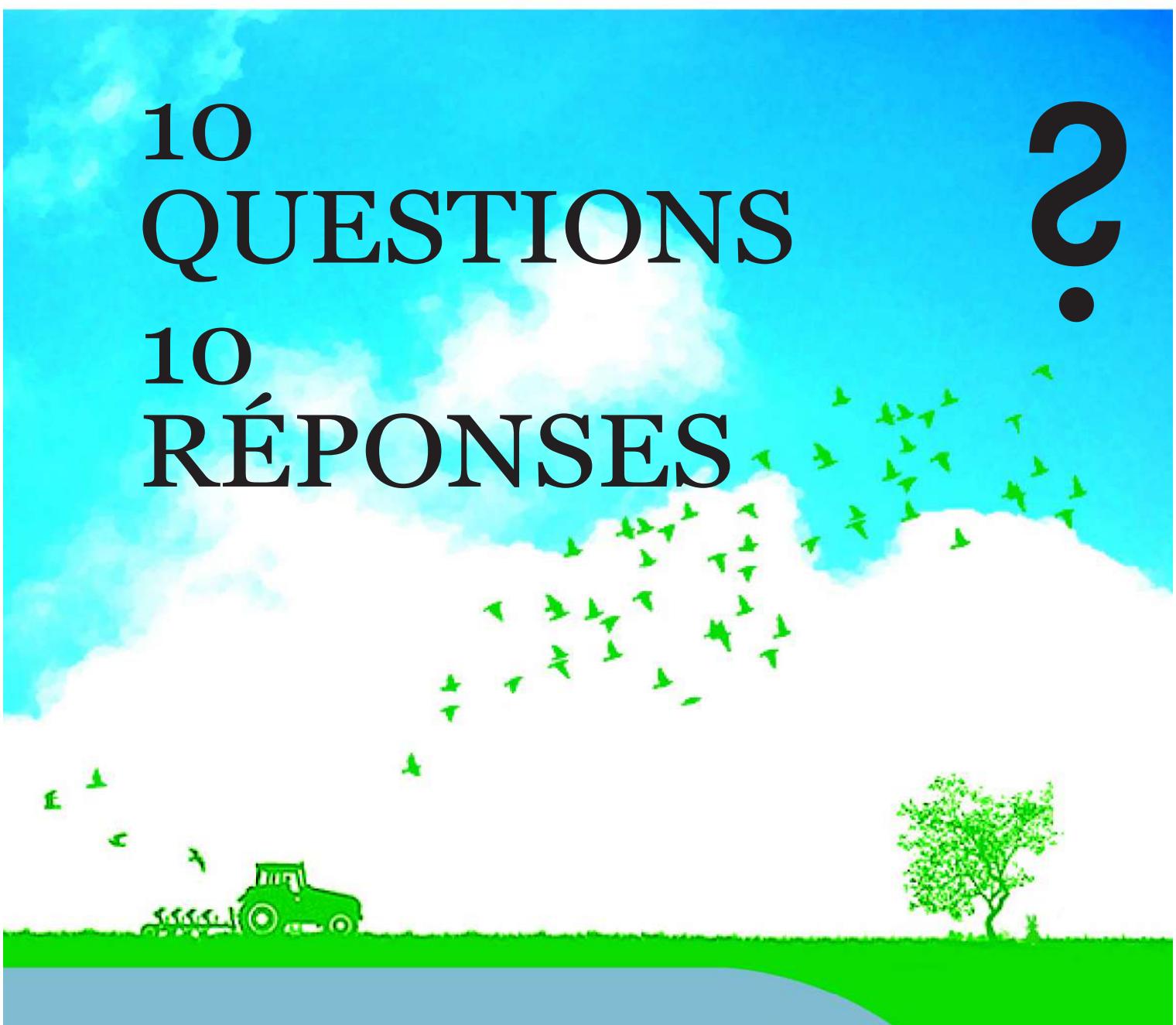
Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	CONTROLES		SANCTIONS		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Instruction de la déclaration des surfaces + contrôle visuel du couvert	Définitif rétroactif	Principale 100 %	Total 100 %
<i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + factures	Définitif rétroactif	Principale 100 %	Total 100 %
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Administratif et Sur place : visuel	Néant	Définitif rétroactif	Principale 100 %	Total 100 %
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Administratif et Sur place : mesurage	Néant	Définitif rétroactif	Principale 100 %	Total 100 %
Respect plan de localisation zones <b>mises en défens</b> (permutation annuelle)	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible campagne en cours	Principale 100 %	Total 100 %
Respect chaque année de <b>5 %</b> de la surface engagée dans la mesure, à <b>mettre en défens</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + Plan de localisation	Réversible campagne en cours	Principale 100 %	Total 100 %
Respect de la période de <b>mise en défens</b> définie avec l'opérateur du PAEC ( <b>15 mars au 31 août inclus</b> )	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible campagne en cours	Principale 100 %	Total 100 %
Respecter les couverts autorisés ( <b>cf § 3.2</b> )	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement interventions + factures	Réversible campagne en cours	Principale 100 %	Total 100 %
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement interventions et fertilisation	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire 50 % (1)	Total 100 %

(1) si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie.

## Le bail rural à clauses environnementales (BRE)

10  
QUESTIONS  
10  
RÉPONSES

?







## 10 Questions - 10 Réponses

### QUESTION 1

Qu'est-ce qu'un BRE ?

### QUESTION 2

Pourquoi mettre en place un BRE ?

### QUESTION 3

Quelle est la valeur juridique du BRE ?

### QUESTION 4

Qui peut bénéficier d'un BRE ?

### QUESTION 5

Qui peut et où peut-on mettre en place un BRE ?

### QUESTION 6

Comment calculer le montant du loyer ?

### QUESTION 7

Quelles clauses environnementales peut-on mettre dans un BRE ?

### QUESTION 8

Quelle est la durée d'un BRE ?

### QUESTION 9

Le BRE est-il cumulable avec d'autres aides environnementales ?

### QUESTION 10

Quels sont les acteurs qui ont mis en place un BRE ?

**L**e bail rural à clauses environnementales appelé communément bail rural environnemental (BRE) est une nouvelle forme de bail prévu par l'article 76 de la loi du 6 janvier 2006 et mis en place par le décret du 8 mars 2007 n° 2007-3262, relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux. Il correspond à la prise en compte, prévue dès la loi d'orientation agricole de 1999, des problématiques environnementales dans les pratiques agricoles.

Pour mieux connaître l'utilisation faite des BRE, à la demande conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le Cerema a mené une enquête nationale auprès des différents utilisateurs (bailleurs et preneurs). Un comité de pilotage regroupant des représentants des services de l'Etat, des bailleurs et des preneurs a validé les différentes étapes de cette étude. Cette enquête a permis d'obtenir une vision complète de l'utilisation faite de ce bail rural particulier.

Ce guide pratique à l'usage des propriétaires (les bailleurs) et des exploitants (les preneurs) présente les modalités de mise en œuvre du bail rural environnemental et ses différents domaines d'application.



## Qu'est-ce qu'un bail rural à clauses environnementales ?

Le bail rural environnemental (BRE) est un bail rural assorti de clauses environnementales, et constitue à ce titre une évolution dans le droit du fermage, dans la continuité de la loi d'orientation agricole de 1999. Il permet d'inscrire des clauses environnementales qui visent au maintien ou au changement de pratiques jugées favorables à l'environnement.

Cette solution juridique compatible avec le bail rural a été créée pour permettre au propriétaire (le bailleur) d'orienter des pratiques agricoles environnementales sur ses terres et pour garantir à l'exploitant (le preneur) son statut en lui apportant une contrepartie financière par une réduction de loyer pour le respect de ces exigences. C'est sur cette base que le bail rural à clauses environnementales a été créé.

Le BRE reste avant tout un bail rural, il est donc soumis au statut du fermage.

Sa particularité est la possibilité d'inclure dans le bail, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant et en accord entre eux, des clauses environnementales listées dans le Code rural et de la pêche maritime.

Ces clauses environnementales visent à orienter les pratiques agricoles vers la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, de l'air, ou encore la prévention des risques naturels, la lutte contre l'érosion, etc.

Les principales dispositions relatives au BRE sont inscrites dans la partie législative du Code rural et de la pêche maritime à l'article L.411-27 et dans sa partie réglementaire à l'article R.411-9-11-1 et suivants.



## Pourquoi mettre en place un BRE ?

La contractualisation d'un BRE correspond au souhait d'un propriétaire (le bailleur) et/ou d'un exploitant (le preneur) de mettre en œuvre sur ses terres des pratiques agro-environnementales. Cette contractualisation permet de reconnaître des pratiques agricoles vertueuses mises en place par l'agriculteur tout en assurant une baisse de charge à travers une diminution du fermage. Ce changement de mode d'exploitation étant négocié avec l'exploitant (le preneur), la contractualisation d'un BRE répond, selon les propriétaires, à des préoccupations environnementales diverses.

Les objectifs souvent évoqués lors d'une contractualisation sont de favoriser ou de maintenir la biodiversité et les paysages, dans ce cas les clauses environnementales les plus utilisées seront le non retournement des prairies, la mise en défens, l'interdiction de drainage ou d'assainissement, la limitation ou l'interdiction des intrants.

Le souhait de certains propriétaires de voir se développer l'agriculture biologique, associé à la demande croissante des consommateurs pour les produits qui en sont issus, incitent des bailleurs à vouloir adapter en conséquence le mode d'exploitation de leurs terres. Dans ce cas, les clauses environnementales du BRE pourront s'appuyer sur les cahiers des charges de l'agriculture biologique.

En aire d'alimentation de captage d'eau potable, le BRE peut constituer un outil particulièrement adapté pour répondre à l'enjeu majeur de protection de la ressource en eau. L'objectif de limitation des pollutions pourra, par exemple, se traduire par des clauses visant la limitation ou l'interdiction de fertilisants et de produits phytosanitaires.

La mise en œuvre de mesures compensatoires suite à des opérations d'aménagement (lignes TGV, autoroutes...) constitue un nouveau champ d'application du BRE. Les terrains acquis au titre de la compensation écologique nécessitent le maintien de pratiques agricoles avec des objectifs précis comme le maintien d'une espèce ou d'un habitat remarquable.



## Quelle est la valeur juridique du BRE ?

Le BRE ne constitue pas une nouvelle forme juridique du bail rural. A ce titre il est soumis au régime du fermage (articles L.411-1, R.411-9-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et les conflits entre bailleur et preneur sont jugés par le Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

Il s'agit d'un contrat écrit d'une durée minimale de 9 ans par lequel le propriétaire d'un fond de terre (le bailleur) en donne la jouissance à un agriculteur (le preneur) à des fins agricoles moyennant un loyer, appelé fermage.

A la rédaction du bail, un état des lieux doit être réalisé contradictoirement et à frais communs, dans le ou les mois qui précèdent l'entrée en jouissance. A défaut une des parties se charge d'établir un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie.

Dans la pratique, il n'est pas rare que l'état des lieux se réfère ou reprenne explicitement les inventaires et cartographies des habitats et espèces tels que décrits dans le Document d'objectif (DocOb) lorsque les parcelles se situent en zonage Natura 2000, cas fréquent compte tenu de l'étendue du réseau. A défaut, une visite est effectuée sur site accompagnée d'observations et relevés relatifs à la faune, la flore et les éléments paysagers structurants.

L'introduction des clauses environnementales peut se faire à tout moment mais nécessite l'accord des deux parties : bailleur et preneur. Elles pourront être intégrées au bail lors de son établissement ou renouvellement, ou dans un avenant modificatif pendant la durée du bail.

Une fois le BRE signé, l'agriculteur ou l'exploitant devra mettre en place des pratiques adaptées au respect des clauses environnementales, à défaut le TPBR pourra être saisi par le propriétaire pour statuer sur la résiliation du bail ou l'opposition à son renouvellement.

Le bail doit également fixer les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales convenues.

Le montant du bail rural est fixé par arrêté préfectoral. Afin de tenir compte des contraintes qui peuvent être imposées à l'exploitant, le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de bail à clauses environnementales, la fourchette maximale s'applique, mais que les parties peuvent descendre en dessous de la fourchette minimale.

La signature d'un BRE ne nécessite pas un acte notarié.



## Qui peut bénéficier d'un BRE ?

Tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'un BRE à condition toutefois de répondre **au moins à une des trois conditions** prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime :

- soit les clauses du BRE visent à garantir, sur la ou les parcelles mises à bail :
  - le maintien de pratiques agricoles préexistantes visant la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ;
  - le maintien d'infrastructures écologiques ;

- soit leur propriétaire (bailleur) est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;
- soit leur(s) parcelle(s) exploitée(s) se trouve(nt) dans un espace doté d'un statut spécifique (exemples : parc national ou parc naturel régional, site Natura 2000, terrains du conservatoire du littoral, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site classé au titre des paysages, zone d'érosion délimitée par le préfet, périmètre de protection de la ressource en eau, etc. ).



## Qui peut et où peut-on mettre en place un BRE ?

Les différentes conditions pour mettre en place un bail rural à clauses environnementales sont mentionnées à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce texte prévoit trois possibilités en fonction de la nature du bailleur, de la situation géographique de l'exploitation et des pratiques agricoles en cours.

### Champ d'application des clauses environnementales dans les baux ruraux (décret n°2015-591 du 1<sup>er</sup> juin 2015)

Bailleurs	Espaces concernés	Clauses concernées
Tout bailleur.	Tout type d'espace.	Toutes clauses prévues par l'article R.411-9-11-1 permettant le maintien de pratiques qui étaient mises en œuvre par le précédent exploitant, ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, ou qui visent à garantir le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques (alinéas 3 et 4 du L.411-27).
Personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.	Tout type d'espace.	Toute clause prévue par l'article R. 411-9-11-1 répondant aux préoccupations environnementales du lieu de situation du bien loué.
Tout bailleur.	Parcelles situées dans les espaces énumérés à l'alinéa 6 de l'article L. 411-27.	Toute clause prévue par l'article R. 411-9-11-1 conformes au document de gestion officiel de l'espace protégé considéré.



## Comment calculer le montant du loyer ?

Dans le cas d'un bail rural classique, le montant du loyer est encadré par l'arrêté préfectoral annuel fixant la valeur locative du fermage. En ce qui concerne le BRE aucun minimum n'est prévu pour le fermage. En effet, le montant du loyer peut être inférieur à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral (article L.411-11 dernier alinéa du Code rural et des pêches maritimes).

Cependant, il devra être non nul pour pouvoir être qualifié de bail rural. En effet, en cas de loyer nul, le contrat ne rentre plus dans la définition d'un bail et devient un commodat, également appelé « prêt à usage ».

Si les enjeux environnementaux locaux (exemples : proximité d'une source d'eau potable, présence d'espèces animales ou végétales sensibles à certaines opérations agricoles, risque érosif fort, etc.) nécessitent des pratiques adaptées (exemples : non retournement de prairie, réduction des intrants, maintien d'un couvert permanent, etc.) pouvant impliquer des baisses de revenus ou de rendements pour le preneur, l'application d'un loyer réduit peut être envisagée.

Sur des terrains peu productifs, le montant du loyer peut se limiter à une somme symbolique, en plus du remboursement des charges foncières (taxes foncières, taxe d'assèchement ou d'irrigation, etc.).



## Quelles clauses environnementales peut-on mettre dans un BRE ?

Les clauses environnementales pouvant être incluses dans le BRE portent sur 15 pratiques culturales mentionnées à l'article R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime, elles concernent :

1. le non-retournement des prairies ;
2. la création, maintien et modalité de gestion des surfaces en herbe ;
3. les modalités de récolte ;
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
7. la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
8. la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
9. l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
10. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
11. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
12. la diversification de l'assoulement ;
13. la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;
14. les techniques de travail du sol ;
15. la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
16. les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

Lorsque la ou les parcelles louée(s) se situent dans un espace naturel protégé (article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime) les clauses environnementales doivent être conformes au document de gestion de l'espace protégé.



## Quelle est la durée d'un BRE ?

Le BRE est un bail rural, il bénéficie à ce titre des mêmes dispositions que celui-ci en matière de durée.

Le BRE est conclu pour une durée au moins égale à 9 ans (article L.411-5 du Code rural et de la pêche maritime). Cette durée de 9 ans est un impératif. Il n'est pas possible d'y déroger même si le bailleur et le preneur se mettent d'accord sur une période inférieure. Il peut être reconduit sans limitation, par période de 9 ans, par le jeu du renouvellement légal.

S'ils ne peuvent être inférieurs à 9 ans, le bailleur et le preneur peuvent convenir d'une période plus longue et même opter pour un bail à long terme de 18 ou 25 ans ou pour un bail de carrière.

Le bail de carrière porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique. Il est d'une durée de 25 ans et prend fin lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.



## Le BRE est-il cumulable avec d'autres aides environnementales ?

Oui, le preneur du BRE peut prétendre aux aides agro-environnementales si elles sont compatibles avec les clauses environnementales du bail.

Dans le cadre du second pilier dédié au développement rural, la Politique agricole commune (PAC) 2014-2020 permet le financement de mesures en faveur de l'environnement (Mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC), mesures pour la conversion et le maintien de l'agriculture biologique, investissements favorables à l'environnement, mesures de soutien à l'agroforesterie, etc.

Les MAEC engagent les agriculteurs à respecter un cahier des charges de bonnes pratiques favorables à l'environnement, dans le cadre d'un contrat de 5 ans assorti d'un financement couvrant les coûts et manques à gagner liés au respect de ces pratiques.

Ces cahiers de charges sont propres aux spécificités environnementales de chaque territoire (protection des aires d'alimentation de captages, biodiversité en zone Natura 2000, continuité écologique).

Les cahiers des charges des MAEC, définis au niveau national, sont déclinés au niveau régional par les Conseils Régionaux, puis à l'échelle de l'exploitation ou de la parcelle.

Pour la rédaction des clauses environnementales, le BRE peut s'inspirer des cahiers des charges des MAEC. Le BRE apparaît comme un outil complémentaire aux aides agro-environnementales. Par ailleurs, le BRE n'est pas sur le même pas de temps (9 ans) qu'une MAEC (5 ans). Une fois en place, le BRE est reconductible et peut se poursuivre et s'imposer bien au-delà d'une MAEC.



## Quels sont les acteurs qui ont mis en place un BRE ?

Le BRE connaît une application dans de nombreux domaines de l'agriculture afin de mieux respecter l'environnement. Mais la contractualisation de BRE n'est possible que sur des terrains appartenant à des particuliers, ou s'agissant des collectivités, à leur domaine privé. Pour les terrains appartenant au domaine public la contractualisation se fait sous la forme de conventions d'occupation qui ne sont pas assujetties au statut du fermage : c'est le cas pour les propriétés du Conservatoire du littoral.

Les gestionnaires d'espaces naturels comme les Conservatoires d'espaces naturels, les associations de protection de la nature, les Départements, les Parcs naturels régionaux, utilisent le BRE pour l'entretien de leur domaine en vue de préserver la biodiversité, les paysages, la ressource en eau, etc.

Pour garantir la qualité de la ressource en eau potable, les syndicats départementaux et les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement, les établissements publics spécialisés (comme Eau de Paris), sécurisent les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages en établissant des BRE. Dans le cadre de leur politique d'aide aux collectivités, les Agences de l'eau conditionnent, en zone de captage à usage agricole, leur aide financière à l'acquisition foncière à l'établissement d'un BRE comprenant des clauses adaptées.

Les Agences de l'eau utilisent également le BRE pour préserver les milieux aquatiques, notamment les zones humides, la biodiversité et la qualité des ressources en eau qui leur sont associées. Elles contractualisent également des BRE quand elles sont propriétaires (notamment Artois Picardie et Seine Normandie). Elles peuvent contractualiser des BRE sur leurs propriétés.

Pour promouvoir l'agriculture biologique, certaines régions (comme l'Île-de-France), des associations (dont Terre de Liens) ou les Départements utilisent le BRE pour mettre en place ces nouvelles pratiques culturelles.

La mise en place de mesures compensatoires suite à des travaux d'aménagement se traduisent par des acquisitions de terrains en vue d'assurer la préservation de certaines espèces ou habitats, et la gestion de ces terrains peut se faire sous la forme de BRE. Les bailleurs sont les aménageurs : sociétés d'autoroute, SNCF Réseau, sociétés d'aménagement, établissements publics d'aménagement, etc. Mais souvent les maîtres d'ouvrage rétrocèdent les terrains acquis à des organismes spécialisés dans la gestion des espaces naturels : comme les Conservatoires d'espaces naturels, des associations de protection de la nature, des collectivités territoriales.

# Exemples de rédactions de clauses environnementales pouvant être introduites dans le BRE

## 1. Le non retournement des prairies

Objectifs : Préserver le caractère naturel ou semi naturel des prairies - Protéger la biodiversité - Protéger la ressource en eau.

Exemples de rédaction :

- aucune parcelle ne peut être labourée, ni mise en culture (cultures annuelles ou prairies temporaires). Aucun renouvellement (et sur-semis) n'est autorisé.
- il est interdit de modifier la nature et la structure du sol et des parcelles.
- pas de renouvellement ni retournement des prairies.
- le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable du bailleur dans le cas d'une nécessité urgente de régénération.

## 2. La création, le maintien et les modalités de gestion de surfaces en herbe

Objectifs : Eviter la dégradation de la surface en herbe - Protéger le sol contre l'érosion - Protéger la biodiversité- Protéger la ressource en eau.

Exemples de rédaction :

- le pacage des troupeaux est autorisé de la fonte des neiges au .....
- selon la surface des lots pâturés et la taille du troupeau, la durée continue de pâturage sera adaptée pour respecter un chargement maximal de x UGB/ hectare/an. Cependant suivant les conditions météorologiques annuelles et le suivi des milieux, des adaptations pourront être envisagées en concertation avec la bailleur et le preneur.
- seul le pâturage de regain est autorisé.



Pâturage de regain - Ain (D. et C. Roush)

• la saison de pâturage couvrira la période du ..... au ..... Dans tous les cas, la durée continue de pâturage sera adaptée pour éviter les impacts du sur-pâturage ou du piétinement.

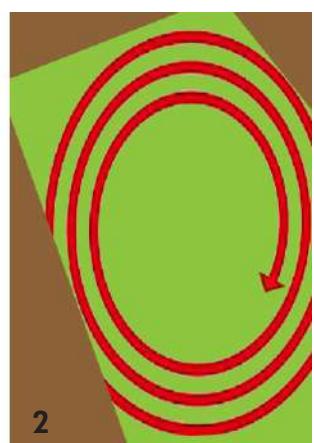
- les fauches annuelles seront réalisées de manière tardive, soit après le ..... Ceci est justifié par la présence d'une espèce d'intérêt européen le .....
- le maintien des surfaces en herbe suivant le cahier des charges des MAET.
- absence de fertilisation minérale sur les prairies et limitation de l'apport organique à une équivalence de 60 Unités azotes.
- absence de traitement antiparasitaire du troupeau au moins 20 jours avant l'arrivée sur les parcelles.
- limiter le sur-piétinement et l'apparition de zones dégradées dans les secteurs attractifs pour les troupeaux. Assurer au moins une période de repos de la végétation entre deux périodes de pâturage.
- utilisation de la prairie aux seules fins de production de foin et à l'exclusion de tout pâturage.
- la conduite du pâturage sera assurée par la mise en place de clôtures électriques pour organiser le pâturage en ..... parcs afin de répondre aux exigences d'impact sur les différentes formes et dynamiques de végétation.

## 3. Les modalités de récolte

Objectif : Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- la fauche centrifuge (du centre de la parcelle vers la périphérie ) est recommandée, de manière à faire fuir la faune.



1 Fauche centrifuge - 2 Fauche centripète

- la première fauche après le ....., hauteur de coupe ..... cm, deux fauches par an maximum, pâturage de regain après la dernière fauche avec un chargement maximal instantané de x UGB/hectare.

- la date de fauche devra correspondre au stade entre épiaison et maturité des graminées afin que le stade floral soit acquis pour le maximum d'espèces
- il est demandé de laisser une bande non fauchée de ..... mètres en périphérie de la parcelle
- dans le cadre du plan national d'action du ....., un chargé d'étude pourra accompagner l'agriculteur lors de la fauche.

#### 4. L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement

Objectifs : Préserver les habitats de type milieu ouvert - Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à maintenir ouverts les milieux menacés par l'embroussaillement.
- maîtrise des refus et des ligneux.
- le contrôle de l'embroussaillement dans la mesure des capacités d'un usage pastoral normal. Le bailleur pourra mettre en œuvre des mesures complémentaires dans le cadre de la gestion du site (réserve naturelle, Natura 2000, etc.).



Piétinement des berges par les animaux par absence de clôture (s2rivieres)



Mise en défens des berges - Nièvre (Rivières Nièvre)



Prairie en voie d'enrichissement - Vienne (Lycée Agrotec)

#### 5. La mise en défens (clôtures, interdiction de pénétrer) de parcelles ou de partie de parcelle

Objectifs : Créer un /des parcelle(s) témoin(s) - Suivre l'évolution du milieu - Protéger la biodiversité

Exemples de rédaction :

- la mise en défens annuelle temporaire ou permanente des zones les plus sensibles en fonction de l'état pastoral.
- chaque année, une zone d'une surface de x% de la parcelle sera mise en défens, la localisation de cette zone sera changeante d'une année à l'autre et convenue avec le bailleur. Cette mise en défens fera l'objet d'une localisation sur carte par le bailleur et transmise au preneur.
- en cas d'installation d'une colonie d'oiseaux nicheurs de ..... sur une parcelle celle-ci sera mise en défens pour une durée maximale de x jours et entre le ..... et le .....



La pollution par les nitrates (CPEPESC)

## 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires

Objectifs : Protéger le sol et la ressource en eau - Limiter la pollution du sol et des productions- Protéger la biodiversité - Obtenir des productions proches de l'agriculture biologique

Exemples de rédaction :

- utilisation de variétés de blé résistantes à la verse.
- utilisation de régulateur de croissance interdit sur paille (blé et orge).
- une coupe est préconisée pour ne pas laisser monter en graine les chardons sur les boues de curages. Le broyage des ronces est recommandé à partir du ..... pour un affaiblissement des souches.
- le preneur s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires non autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

## 8. La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes

Objectifs : Protéger la biodiversité - Protéger le sol - Lutter contre l'érosion - Protéger la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- absence d'écoubage et de brûlage dirigé.
- le preneur s'engage à maintenir une couverture permanente du sol pour éviter l'érosion du sol et les risques de contamination des eaux grâce aux rotations ou à l'implantation de cultures intermédiaires, tant pour les cultures pérennes qu'annuelles.



Jachère spontanée - Saint-Jean-sur-Tourbe (LPO Champagne-Ardenne)

## 10. L'interdiction d'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement

Objectifs : Préserver les conditions édaphiques du sol - Protéger la biodiversité - Préserver la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- interdiction de drainer et de pratiquer toute forme d'assèchements des parcelles concernées par le présent bail et en particulier les zones humides et tourbeuses. De manière générale éviter toute perturbation du réseau hydrographique.
- le drainage sous toutes formes d'assainissement est interdit : interdiction de créer des fossés, comblement ou remblaiement des zones humides, fossés et cours d'eau.
- ne pas combler, drainer, pomper et de manière générale n'exercer aucune pratique qui menacerait la quantité et la qualité des eaux ou modifierait l'état du réseau hydrographique.

## 11. Les modalités de submersion naturelle des parcelles et de gestion des niveaux d'eau

Objectifs : Préserver le caractère de prairie humide - Préserver la biodiversité

Exemples de rédaction :

- conserver les niveaux d'eau dans les fossés de manière à permettre :
  - la submersion hivernale du ..... au ..... ;
  - la submersion permanente printanière du ..... au ..... constituant x% surface louée ;
  - l'exondation et l'assèchement de x % pendant la période estivale ;
- les phénomènes saisonniers de submersion naturel des terres ne pourront être modifiés.

## 12. La diversification de l'assoulement

Objectifs : Enrichir naturellement le sol et éviter l'appauvrissement du sol - Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à recourir à un assoulement diversifié en favorisant un mélange d'espèces au niveau des parcelles (association céréales/légumineuses, mélanges de variétés, prairies temporaires multi-espèces, agroforesterie...).
- le preneur s'engage à la mise en place d'une rotation minimale de quatre ans et à introduire au moins x % de légumineuses fourragères ou à graines.



Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) qui permet de réduire le lessivage des nitrates, l'érosion des sols - CIPAN de colza sur l'exploitation de Jacques Poinçot (Meurthe-et-Moselle)

## 9. L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale

Objectifs : Préserver la biodiversité - Lutter contre l'érosion des sols - Protéger la ressource en eau

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à planter, maintenir et entretenir des couverts spécifiques à vocation environnementale (jachères florales, bandes enherbées...) pour assurer le maillage des parcelles, accroître la biodiversité, favoriser la présence des auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion.

### **13. La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets**

Objectifs : Préserver la biodiversité - Préserver les réseaux hydrographiques - Préserver les structures agricoles - Préserver les paysages traditionnels ruraux - Préserver les sols

Exemples de rédaction :

- maintien de tous les éléments d'aménagements d'origine anthropique présents (murets de pierres sèches, ruines...), des arbres isolés (sorbiers, ali-siers...) et des pierres laissées par l'érosion glaciaire.
- il est interdit d'apporter toute modification aux mares et points d'eau (comblement, curage...)
- la coupe d'arbres est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation du bailleur.
- l'entretien des haies se fera entre le ..... et le .....
- les curages de fossés devront se faire sans toucher à la végétation rivulaire, et en épandant les produits de curage sur les bords de fossés sans combler les dépressions.

### **14. Les techniques de travail du sol**

Objectifs : Préserver les sols - Conserver le caractère naturel ou semi-naturel du site - Préserver la biodiversité - Favoriser la flore messicole par des itinéraires techniques adaptés

Exemples de rédaction :

- ne pas réaliser de labour profond.
- appliquer des techniques culturales simplifiées ou des techniques de conservation des sols (TCS).
- le preneur s'engage à pratiquer des techniques de travail du sol préservant sa structure et perturbant le moins possible sa biodiversité. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol ressuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction.



Technique de conservation des sols par labour peu profond - Groupement d'intérêt écologique et économique (GIEE) de Boussac (Creuse)

### **15. La conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique**

Objectifs : Produire le plus naturel possible - Limiter la pollution du sol et de ressource en eau - Préserver la biodiversité

Exemples de rédaction :

- le preneur s'engage à la conduite des productions suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique et la certification des productions concernées par le bien donné à bail suivant les règles le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- le preneur a un délai de ..... ans pour mettre en place des productions suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

### **16. Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie**

Objectifs : Préserver la biodiversité -Préserver les paysages traditionnels ruraux - Enrichir naturellement le sol - Limiter la pollution du sol et de la ressource en eau - Protéger le sol contre l'érosion

Exemples de rédaction :

- mettre en œuvre un système de cultures intercalaires composé de rangées d'arbustes ou d'arbres et de bandes de cultures.
- le preneur s'engage à entretenir le verger par le maintien en bon état des châtaigniers, et l'utilisation du parcours par un cheptel animal.



Agroforesterie - Céréales et noyers - Charente-Maritime (Association Agroforesterie)

### **Exemples d'écriture du montant de loyer (fermage)**

- en application de l'article L.411-11 du code rural, les parties ont conventionnellement arrêté un montant de fermage :
  - inférieur à la grille départementale des valeurs locatives ;
  - au minimum retenu à la grille départementale des valeurs locatives ;
- en application de l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime, et compte tenu des contraintes environnementales imposées à l'article ....., le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage de .....

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergie et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures  
Impact sur la santé - Mobilités et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiment durables

**Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Direction Territoriale Méditerranée - Pôle d'activités 30 Avenue Albert Einstein - CS 70499 - 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 - Tél. +33 (0)4 42 24 76 76  
Siège : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30 - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

#### ***F.1.4.2 Annexe fiche M05 (1p.)***



## Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) du PAEC Ried III et bande rhénane 2015

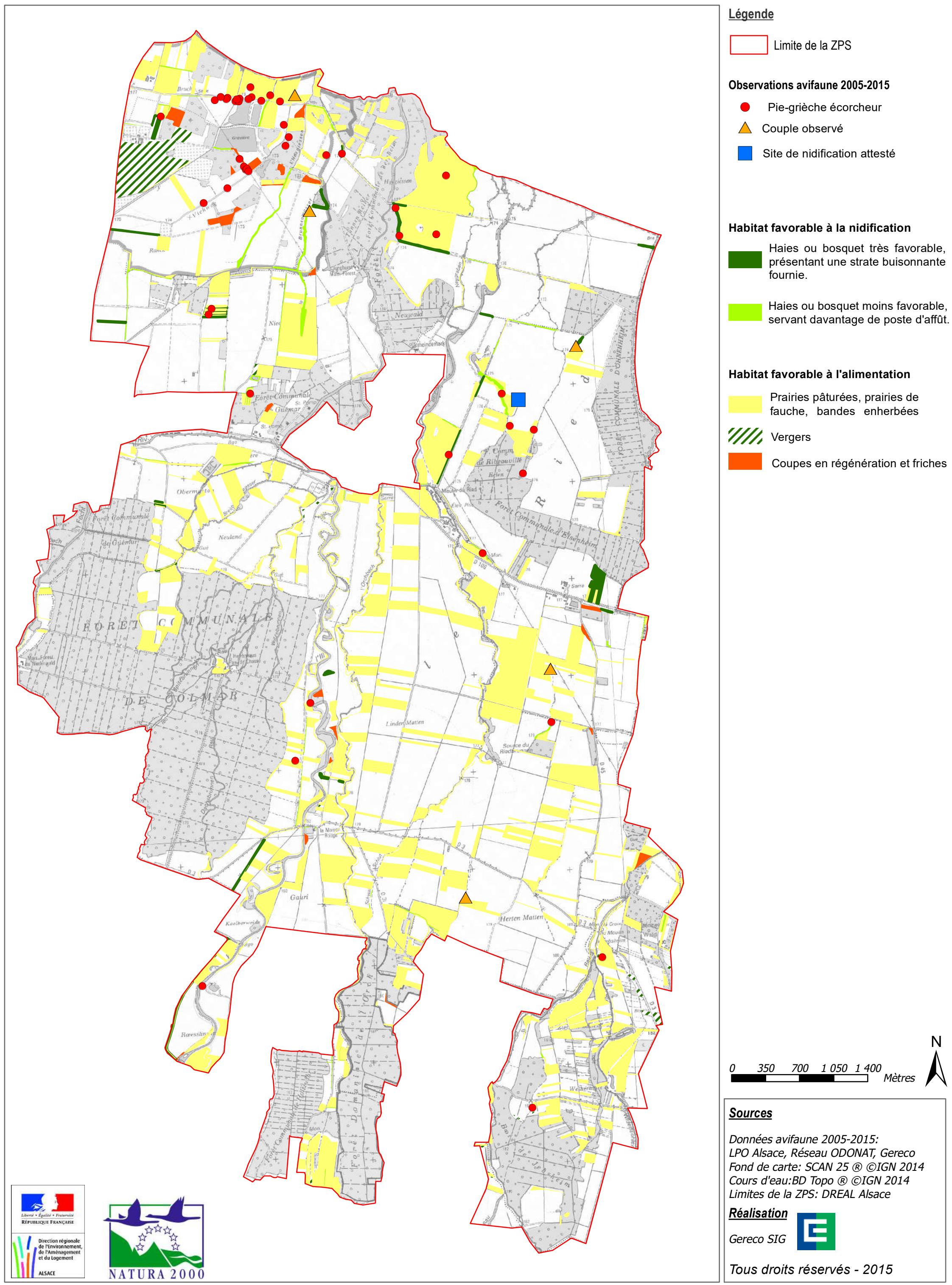
Type de mesures		(tout le périmètre, en fonction du zonage Habitats Natura 2000)			Mesures Gestion des prairies humides avec Herbe 13 (pour éleveurs, tout le périmètre)				Mesures Gestion des prairies inondées avec Milieu 02 (que en zonage Gestion des prairies inondées)				Mesures Reconversion en prairies (zones cultivées,		
Contenu des mesures		Fauche au 1er juillet, BNF et ferti interdite	Fauche au 1er sept, ferti interdite et BNF	Mesure papillon : Pas fauche du 20 juin au 31 août, ferti interdite et BNF	Herbe 13 et BNF	Fauche au 1er juillet, ferti interdite, BNF et Herbe 13	Fauche au 1er sept, ferti interdite, BNF et Herbe 13	Pas fauche du 20 juin au 31 août, BNF et Herbe 13	Pas fauche du 20 juin au 31 août, BNF et Herbe 13	Milieu 02 et BNF	Milieu 02, BNF et fertilisation interdite	Fauche au 1er juillet, ferti interdite, BNF et Milieu 02	Fauche au 1er sept, ferti interdite, BNF et Milieu 02	Pas fauche du 20 juin au 31 août, BNF et Milieu 02	Reconversion en prairie et BNF
<b>Engagements unitaires et indemnisation (€/ha/an) de chaque EU selon les informations à notre disposition début mars 2015</b>															
<b>Milieu 01</b> *(valeur à adapter à 1 € près dans le 68)	Mis en défens temporaire de milieux remarquables	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	61,83	
<b>Herbe03</b>	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	37,92	37,92	37,92		37,92	37,92	37,92			37,92	37,92	37,92	37,92	
<b>Herbe 06</b>	Retard de fauche en milieux remarquables	211,72	211,72	197,18		197,18	211,72	148,73	148,73			211,72	211,72	197,18	
<b>Herbe 13</b>	Gestion des milieux humides				120	120	120	120	120						
<b>Milieu 02</b>	Remise en état des surfaces prariales après inondation dans les zones d'expansion des crues									37,72	37,72	37,72	37,72	37,72	
<b>Couvert 06</b>	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)													450	
Indemnisation de la mesure (€/ha/an) *(valeur à adapter à 1 € près dans le 68)		<b>311,47</b>	<b>311,47</b>	<b>296,93</b>	<b>181,83</b>	<b>416,93</b>	<b>431,47</b>	<b>368,48</b>	<b>330,56</b>	<b>99,55</b>	<b>137,47</b>	<b>349,19</b>	<b>349,19</b>	<b>334,65</b>	<b>450</b>
Valeur arrondie pour communication auprès des exploitants		<b>311</b>	<b>311</b>	<b>297</b>	<b>182</b>	<b>417</b>	<b>431</b>	<b>368</b>	<b>331</b>	<b>100</b>	<b>137</b>	<b>349</b>	<b>349</b>	<b>335</b>	<b>450</b>



#### ***F.1.4.3 Annexe fiche MO9 (8p.)***



## Pie-grièche écorcheur



### 5.2.4.3.35. LINEA\_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente (Code: M10.0039)

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 5.2.4.3.35.1. Description du type d'opération

**L'objectif de cette opération** est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via

les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylque) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

#### 5.2.4.3.35.2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

#### 5.2.4.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013,

sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

#### 5.2.4.3.35.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

#### 5.2.4.3.35.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

#### 5.2.4.3.35.6. Conditions d'admissibilité

##### **Éligibilité des surfaces :**

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

#### 5.2.4.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et

de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

#### 5.2.4.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

#### 5.2.4.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 5.2.4.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

##### 5.2.4.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

##### 5.2.4.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

#### 5.2.4.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrains et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01\_reference

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

### **Pratiques de références**

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1 / 5 x 0,90**

**Calcul et Sources de données** : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût :</b> enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	<b>Surcoût :</b> travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel :</b> (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01\_calcul

#### Sources des données

enregistrement: dire d'expert;

temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «[Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#)» - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

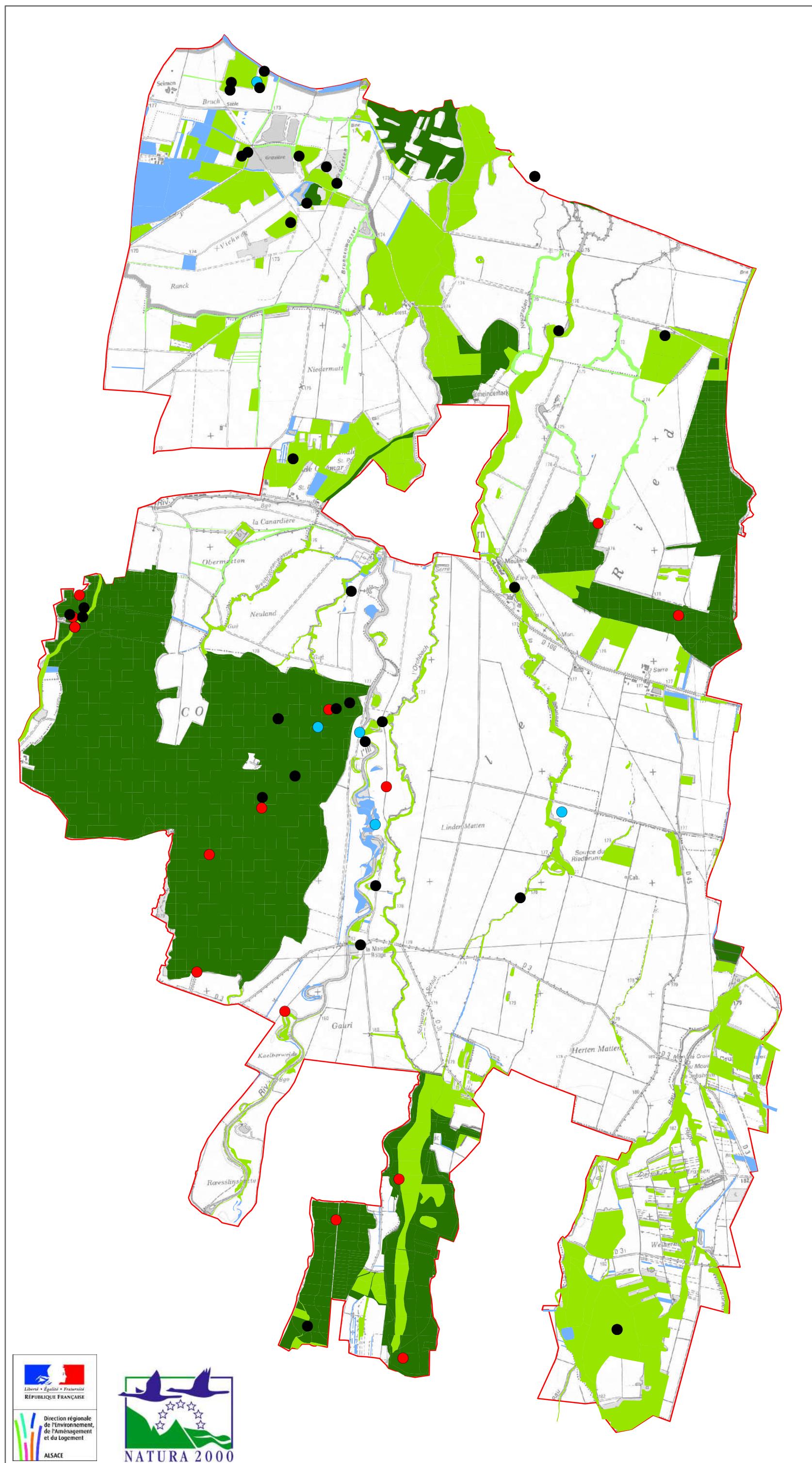
	Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>p1</b>	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01\_sources

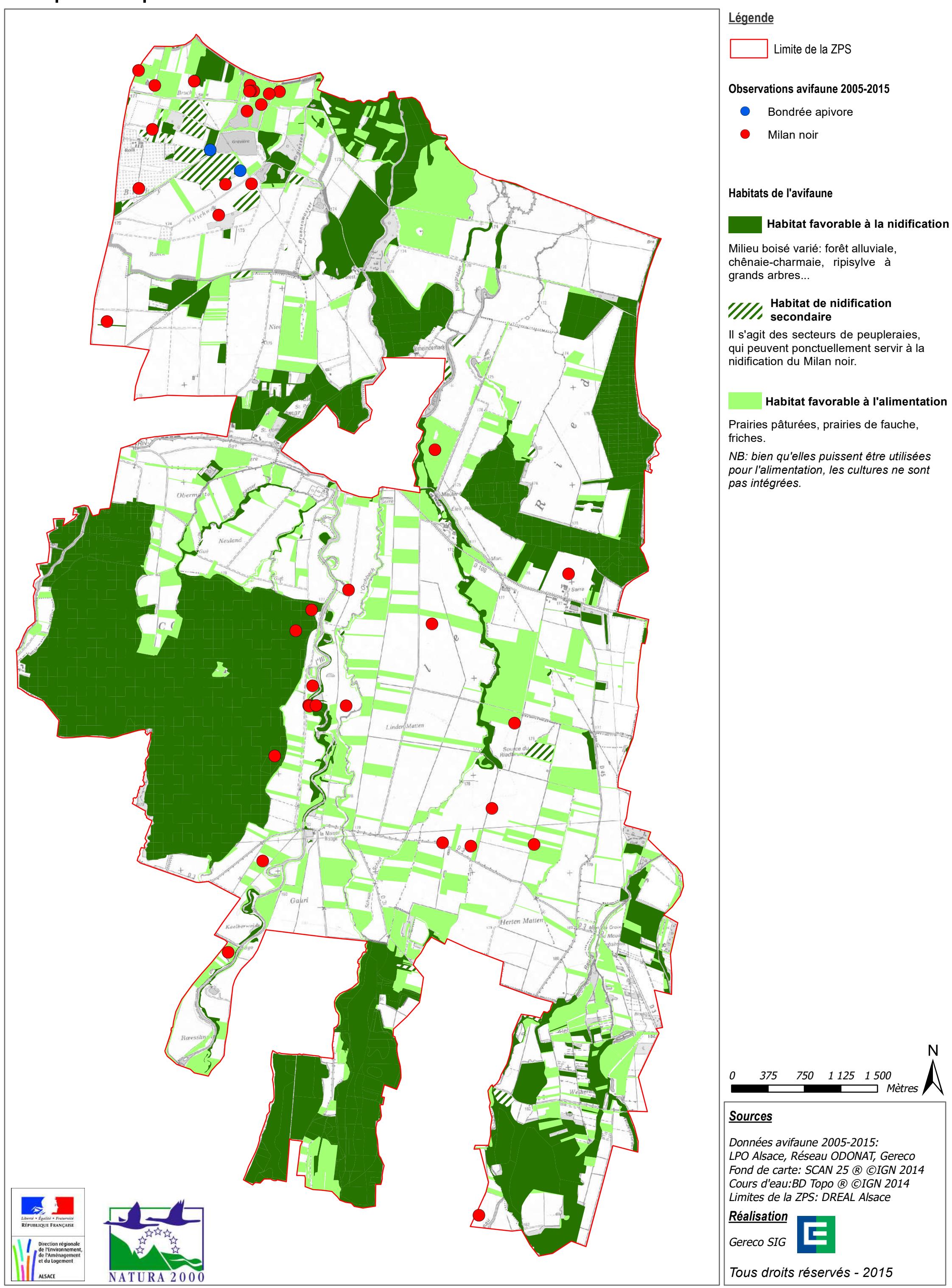
#### ***F.1.4.4 Annexe fiche MF3 (16p.)***



## Groupe des Picidés



## Groupe des Rapaces forestiers





PREFET DE LA REGION ALSACE

**ARRETE n°2013/34**

**relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

VU les décisions de la Commission européenne C (2000) 2521, C (2001) 4316 et C (2004) 3948 modifiant et approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000, VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat à l'investissement

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000, VU les directives et schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques en région Alsace approuvés par arrêtés ministériels du 31 août 2009,

VU la circulaire NOR DEVL 1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à R. 414-18 du Code de l'environnement,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 19 février 2013.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Alsace, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques des contrats non agricoles en milieux forestiers, établis en application des documents d'objectifs Natura 2000, financées par le Ministère en charge de l'environnement et cofinancées par le FEADER. D'autres actions peuvent cependant être engagées dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'objectifs en milieu forestier, notamment lorsque le Ministère en charge de l'environnement n'y apporte pas son soutien financier ou lorsque son financement ne fait pas appel à un cofinancement par le FEADER.

## Article 2 – Dispositions générales du contrat Natura 2000 forestier

### a. Objet du contrat

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien, ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

### b. Signataires

Le contrat est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels et personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000. Lorsque le contrat porte tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le Commandant de la Région Terre.

### c. Durée du contrat

La durée d'un contrat est de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi, quelle que soit la ou les mesure(s) contractualisée(s),

Dans le cas particulier de la mesure F22712, l'engagement porte sur une durée de 30 ans ; sur cette durée, le bénéficiaire reste soumis aux contrôles ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié.

### d. Engagements du bénéficiaire

Sur toute la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions prévues et dans les conditions prévues par celui-ci. Les parcelles dites « parcelles engagées » sont les parcelles cadastrales sur lesquelles le contrat prévoit que le bénéficiaire engage des travaux ou des modes de gestion dans le cadre d'un contrat.

On distingue les « engagements rémunérés » des « engagements non rémunérés », définis comme suit.

Les engagements rémunérés correspondent aux travaux et engagements prévus dans les conditions du présent arrêté pour lesquels le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une aide financière dans le cadre de la mesure 227 du PDRH. Les modalités de leur mise en œuvre sont prévues par le contrat sous la forme de cahier des charges. Elles peuvent concerner tout ou partie des parcelles engagées et peuvent avoir un caractère ponctuel, répété ou permanent dans le temps.

Les engagements non rémunérés correspondent à des bonnes pratiques de gestion des milieux forestiers, telles qu'elles sont définies pour chaque site Natura 2000 dans la charte annexée au document d'objectifs. Pour pouvoir prétendre à l'exonération fiscale prévue par l'article 1395E du Code Général des Impôts sur les parcelles concernées, le bénéficiaire doit s'engager à respecter ces engagements de la charte, qui sont repris dans le contrat, sur toute la surface des parcelles engagées.

## Article 3 – Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000 forestier

### a. Éligibilité des bénéficiaires

Est éligible au contrat toute personne physique - âgée de plus de 18 ans révolus - ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ou les espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il s'agit donc selon le cas soit du

propriétaire, soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales, départementales et communales ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

### **b. Éligibilité des terrains**

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000, site proposé (pSIC) ou désigné (SIC, ZSC, ZPS), doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Seuls les milieux forestiers répondant aux définitions de l'article 30, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 1974/2006 d'application du FEADER, peuvent bénéficier des mesures d'un contrat Natura 2000 forestier.

### **c. Éligibilité des actions**

Les actions mobilisables au titre des contrats forestiers sont celles relevant de la mesure 227 du PDRH (article 49 de règlement (CE) 1698/2005).

Il s'agit d'investissements ou d'actions liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces.

Les aides éventuellement accordées ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée ; elles sont la contre-partie d'engagements volontaires assumés par le bénéficiaire.

Seules sont éligibles les actions figurant dans la liste annexée au présent arrêté, qui précise par ailleurs :

- les objectifs de l'action, en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces, (formulés à titre indicatif)
- les conditions particulières d'éligibilité, notamment techniques,
- la nature et le détail des engagements rémunérés et non rémunérés,
- les points de contrôle,
- les dispositions financières particulières s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est compétent pour décider, en cas de nécessité, la correspondance entre ces orientations et les mesures détaillées en annexe, notamment lorsque la codification entre le document d'objectifs et le présent arrêté est sujet à interprétation.

Pour chaque mesure souscrite, il doit être précisé le ou les habitat(s) ou espèce(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site pour lequel un bénéfice est attendu.

La mesure F22714 ne peut être contractualisée seule : elle est accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

### **d. Comité de programmation**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de la programmation technique et financière de la mesure 227 du PDRH. Pour cela, s'il le juge nécessaire ou lorsque l'État n'est pas l'unique financeur hors fonds européens de la mesure, il convoque les Directeurs

Départementaux des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les autres financeurs à une réunion de programmation pour définir les priorités d'action en matière de secteurs, d'habitats naturels et d'espèces au bénéfice desquels les financements doivent prioritairement être attribués.

Ce comité de programmation peut également définir les mesures pouvant bénéficier d'une aide financière et de conditions particulières à leur souscription, dans le respect du présent arrêté : le cas échéant, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont également invités à participer à titre consultatif au comité de programmation.

## **Article 4 – Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur des interventions nécessitant une ou plusieurs procédures administratives, celles-ci devront être satisfaites préalablement à la signature du contrat ; les justificatifs devront être fournis, annexés à la demande de contrat Natura 2000.

## **Article 5 – Éligibilité des dépenses**

### **a. Recours au barème pour les actions contractuelles**

Pour chaque mesure et tel que défini en annexe, le montant des aides attribuées s'applique soit :

- sur la base d'un montant forfaitaire,
- à défaut, sur la base de devis estimatifs approuvés par le Préfet de département dans la limite du plafond défini pour chaque mesure souscrite.

### **b. Frais de maîtrise d'œuvre**

Il est possible de prévoir la prise en charge, totale ou partielle, des coûts du suivi de chantier ainsi que du diagnostic à la parcelle, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- les dépenses liées aux engagements non rémunérés ne sont pas éligibles ;
- aucun frais de maîtrise d'œuvre n'est éligible dans le cadre de la mesure F22712 ;
- les dépenses doivent être postérieures à la signature du contrat, ce qui exclut les dépenses nécessaires au montage du contrat en lui-même ;
- les études et expertises ne doivent pas avoir fait l'objet d'un précédent financement, dans les phases de rédaction du document d'objectifs ou d'animation ;
- les études et expertises doivent avoir été réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du Préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou la structure animatrice du site Natura 2000 elle-même lorsqu'elle est en mesure de garantir l'absence de double financement de son intervention ;

Ces dépenses supplémentaires, lorsqu'elles sont justifiées, ne peuvent dépasser 12 % du montant total des actions engagées.

### **c. Dispositions particulières**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations liées au bénéfice du FEADER, en particulier celle qui l'oblige à en faire mention sur tout support publié suite à une action financée par le FEADER. Tout support publié suite à une action financée dans le cadre de présent arrêté portera en outre la mention « Avec le soutien du ministère en charge de l'écologie » ainsi que le logo du ministère fourni par la DREAL.

## **Article 6 – Taux de prise en charge**